

ARRETE ROYAL DU 6 MARS 1990
RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDES
DES ENTREPRISES

AVRIL 1990

TABLE DES MATIERES

RAPPORT AU ROI PRECEDANT L'ARRETE ROYAL DU 6 MARS 1990	5
ARRRETE ROYAL DU 6 MARS 1990 RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDES DES ENTREPRISES (M.B. 27 mars 1990).....	53
CHAPITRE I ^{er} Champ d'application et définitions	55
CHAPITRE II De la consolidation par une entreprise mère	
Titre I ^{er} — Champ d'application	
Section 1 — <i>Principe</i>	59
Section 2 — <i>Exemptions</i>	59
Section 3 — <i>Périmètre de consolidation</i>	63
Titre II — Des comptes consolidés	
Section 1 — <i>Principes généraux</i>	65
Section 2 — <i>Structure des comptes consolidés</i>	68
Section 3 — <i>Règles d'évaluation</i>	70
Section 4 — <i>Conversion des avoirs et engagements en devises et des états financiers des filiales à l'étranger</i>	72
Titre III — Des méthodes de consolidation	
Section 1 — <i>Principes généraux</i>	74
Section 2 — <i>La consolidation par intégration globale</i>	
<i>Sous-section 1</i> — Le bilan consolidé	75
<i>Sous-section 2</i> — Le compte de résultats consolidé	78
<i>Sous-section 3</i> — L'annexe consolidée	79
<i>Sous-section 4</i> — Disposition commune	80
Section 3 — <i>La consolidation par intégration proportion- nelle</i>	80

Titre IV — La mise en équivalence	80
Titre V — L'annexe aux comptes consolidés	83
CHAPITRE III	
De la consolidation en cas de consortium	91
CHAPITRE IV	
Rapport de gestion consolidé	93
CHAPITRE V	
Contrôle des comptes consolidés	95
CHAPITRE VI	
Publicité des comptes et rapports consolidés.....	97
CHAPITRE VII	
Dispositions diverses et transitoires.....	99
ANNEXE	
Schéma des comptes consolidés	101

ARRETE ROYAL RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDES DES ENTREPRISES

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet de transposer dans le droit belge les exigences de la septième directive, en date du 13 juin 1983, du Conseil des Communautés européennes, concernant les comptes consolidés.

Mais simultanément il vise à parfaire, sous l'angle des comptes consolidés, et conformément au programme tracé lors des travaux parlementaires de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la réforme du droit comptable dont cette loi a constitué la première étape.

Celle-ci prévoit en effet, en son article 11, 1°, que « le Roi peut imposer aux entreprises qu'Il détermine l'établissement, le contrôle et la publicité de comptes consolidés, ainsi que l'établissement et la publicité d'un rapport de gestion et d'un rapport de contrôle relatifs à ces comptes consolidés, selon les règles et modalités et dans les délais qu'Il fixe. ».

Le présent arrêté se situe très exactement dans le cadre de cette disposition d'habilitation. Il détermine le champ d'application des entreprises tenues d'établir des comptes consolidés, le périmètre des entreprises à inclure dans la consolidation ainsi que les règles qui président à l'élaboration des comptes consolidés. Par ailleurs, il prescrit le contrôle de ces comptes et l'éta-

blissement d'un rapport de gestion et d'un rapport de contrôle relatifs à ceux-ci, ainsi que la publicité de ces comptes et rapports.

Quant au fond, le présent arrêté s'inspire tout directement des dispositions de la septième directive susvisée du Conseil des Communautés européennes et vise à mettre le droit belge en conformité entière avec les exigences du droit communautaire.

Dans un certain nombre de domaines la septième directive ouvre une option aux Etats-membres. Les choix opérés dans ces divers domaines sont justifiés dans la suite du présent rapport.

Dans l'élaboration de l'arrêté, le Gouvernement a tenu compte des travaux du comité de contact créé par la septième directive, regroupant des représentants de la Commission de la C.E.E. ainsi que des Etats-membres. Ce Comité a en effet pour mission de faciliter une application harmonisée de la directive par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de son application.

Lors de la rédaction du projet et notamment en ce qui concerne les choix à opérer dans les cas où la directive ouvre une option aux Etats-membres, le Gouvernement a largement tenu compte des décisions prises par les Etats-membres ayant déjà transposé la septième directive dans leur droit interne (France — R.F.A. — Luxembourg — Pays-Bas — Grèce — Royaume-Uni — Espagne) ainsi que des orientations tracées dans les Etats-membres où la procédure de transposition est encore en cours.

Le Gouvernement a également eu largement égard aux travaux poursuivis en ce domaine au niveau de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) ⁽¹⁾ ainsi qu'aux normes édictées par l'International Accounting Standards Committee (I.A.S.C.) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ O.C.D.E. :

- Les méthodes de consolidation des comptes dans les Pays de l'O.C.D.E., Paris, 1987.

- Etats financiers consolidés, Paris 1988.

⁽²⁾ International Accounting Standards Committee, principalement :

I.A.S. 21 Accounting for the effects of changes in foreign exchange rates.

I.A.S. 27 Consolidated financial statements and accounting for investment in subsidiaries.

I.A.S. 28 Accounting for investments in associates.

Exposure draft 32 Proposed amendments to international accounting standards.

Par ailleurs, le présent arrêté se situe dans le prolongement de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. C'est notamment le cas pour ce qui concerne les concepts comptables de base, les principes qui gouvernent les comptes annuels, l'articulation des schémas selon lesquels ils doivent être établis, les règles qui président aux évaluations et la définition des rubriques. Au surplus, les dispositions relatives au contenu du rapport de gestion et du rapport de contrôle et au régime de publicité de ces comptes et rapports reprennent pour l'essentiel le dispositif et les règles applicables aux comptes annuels.

*

**

En droit belge comme en droit européen, les comptes consolidés constituent un complément aux comptes annuels (non consolidés) et non un substitut à ceux-ci.

De manière générale, la consolidation a pour objet de présenter des comptes relatifs à un ensemble d'entreprises que rattachent des liens de filiation, comme s'il s'agissait d'une seule entreprise, et, dès lors, en faisant abstraction de la personnalité juridique distincte tant de la société consolidante que de chacune de ses filiales.

Cette abstraction faite de la personnalité juridique distincte des entreprises formant l'ensemble consolidé implique qu'à l'heure actuelle, les comptes consolidés n'ont pas, à l'encontre des comptes annuels, d'effets juridiques directs, que ce soit en matière de reddition de compte en vertu des lois sur les sociétés, en matière de détermination du bénéfice distribuable, en matière de responsabilité d'une entreprise faisant partie de l'ensemble consolidé pour les dettes ou engagements d'une autre entreprise consolidée, ou en matière d'application des lois d'impôts. Les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1975 ont d'ailleurs mis clairement en évidence que l'établissement et la publication de comptes consolidés n'auraient pas d'effets juridiques directs, autres que ceux qui y seraient attachés de manière spécifique par des dispositions légales particulières. A l'heure actuelle, aucune disposition légale de ce type n'a été arrêtée.

Il s'ensuit que l'établissement, la communication aux associés et la publicité des comptes consolidés se situent, en termes juridiques, essentiellement sur le plan de l'information sur la situation financière et sur les résultats de l'ensemble formé par l'entreprise consolidante et par ses filiales, considéré comme une seule entité, dans lesquels il est tenu compte proportionnellement du patrimoine comptable net et du résultat des entreprises associées.

Cette valeur informative est toutefois considérable chaque fois qu'en termes de patrimoine, d'activités ou de résultats, les entreprises contrôlées par une entreprise et les entreprises dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation importante, revêtent dans son chef une signification relative importante.

Il s'ensuit que dans le cas d'entreprises détenant de telles participations, l'information correcte des diverses catégories de personnes concernées ne pourra résulter que de la conjonction des comptes annuels et des comptes consolidés qui donnent chacun une vue distincte selon l'angle de perspective, de la réalité qui doit être traduite.

La sanction des dispositions du présent arrêté se situe dans le régime de la responsabilité de droit commun organisé par le Code civil et, sous l'angle pénal sans préjudice des dispositions relevant de la législation financière, dans l'article 17 de la loi comptable du 17 juillet 1975.

*
**

Pour l'élaboration du présent arrêté, le Gouvernement a bénéficié du concours de la Commission des Normes Comptables ainsi que de nombreux avis recueillis, au cours de la préparation de l'arrêté, de dirigeants d'entreprises, de professeurs de l'enseignement supérieur et de représentants des syndicats de travailleurs, comme de l'Institut des Reviseurs d'entreprises et de l'Institut des Experts comptables. Une concertation étroite a été maintenue avec la Commission bancaire chargée en vertu de

l'arrêté n° 64 du 10 novembre 1967, du contrôle de l'information publiée par les sociétés à portefeuille.

Le texte de l'arrêté tient compte des propositions formulées dans l'avis du Conseil Central de l'Economie qui traduisent une position unanime des organisations patronales et syndicales.

Commentaire des articles.

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE.

(article 1^{er})

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge ainsi qu'aux organismes publics de droit belge qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel.

Le champ d'application de cet arrêté est dès lors plus restreint que celui de la loi du 17 juillet 1975 et celui de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, en ce qu'il n'inclut pas les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, ni les succursales et sièges d'opérations en Belgique d'entreprises de droit étranger.

*
**

Le présent arrêté n'est pas applicable aux établissements de crédit ni aux sociétés à portefeuille régies par l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967. Les dispositions en matière de comptes consolidés de ces entreprises relèvent en effet, non pas de la loi comptable du 17 juillet 1975, mais de la loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers (article 73). En ce qui concerne les sociétés à portefeuille régies par l'arrêté n° 64 sus-visé, le Gouvernement Vous soumettra prochainement un arrêté visant à rendre les dispositions du présent arrêté applicables à ces sociétés. Quant aux établissements de crédit, un arrêté relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés de ces établissements est en préparation et cela en vertu de la directive

Définitions.

(articles 2 à 6)

La question première en matière de consolidation est la détermination des critères en fonction desquels une entreprise est soumise à l'obligation de consolidation.

Le critère retenu à cet égard, en conformité avec la septième directive, est celui du contrôle, c'est-à-dire le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité (et non plus seulement, comme dans le texte actuel de l'arrêté du 8 octobre 1976 sur la moitié aux moins) des administrateurs ou gérants de l'entreprise en cause ou sur l'orientation de sa gestion.

L'entreprise à l'égard de laquelle ce pouvoir de contrôle existe est désignée comme filiale, qu'il s'agisse d'un contrôle direct ou d'un contrôle indirect, c'est-à-dire détenu à l'intervention d'une autre filiale.

Comme dans l'arrêté du 8 octobre 1976, la définition générale du contrôle est complétée par des présomptions : les unes, irréfragables lorsqu'elles résultent de situations de droit, une autre, réfragable lorsqu'elle résulte d'une majorité de fait lors des deux dernières assemblées générales des actionnaires. Ces présomptions correspondent aux critères prévus à l'article 1^{er} de la septième directive.

Certaines de ces présomptions, telles que l'existence d'un contrat de domination ne pourront normalement trouver application en ce qui concerne les filiales de droit belge; elles pourront en revanche trouver application dans le cas de filiales de droit étranger.

*
**

L'article 3 précise, conformément à l'article 2 de la directive, certains éléments intervenant dans la détermination du pouvoir de contrôle.

Il prévoit tout d'abord que le pouvoir détenu à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement. On relèvera dans ce contexte, qu'en cas de participation indirecte, c'est le pourcentage de contrôle qui est pris en considération et non le pourcentage d'intérêt au niveau de l'entreprise-mère. Ainsi, si une entreprise (A) détient une participation de 60 % dans une filiale (B) qui à son tour détient une participation de 60 % dans une autre société (C), celle-ci est considérée comme filiale de A, même si en termes de patrimoine et de résultats, la quote part de A dans C n'est en définitive que de 36 %.

La directive prévoit également que pour la détermination du pouvoir de contrôle doivent être ajoutés aux droits détenus directement ou par des filiales, les droits détenus par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte d'une entreprise à consolider. Bien que cette expression de droit communautaire ait déjà été transposée comme telle dans le droit belge, il a paru opportun de préciser, d'une part, qu'elle recouvre notamment les cas où les droits sont détenus en vertu de conventions de mandat, de commission, de portage, de prêter-nom, de fiducie ou de conventions d'effet équivalent (de droit étranger) et, d'autre part, que ces droits sont pris en considération exclusivement dans le chef de l'entreprise pour le compte de laquelle ils sont détenus et non dans celui qui détient les droits pour compte d'autrui.

Par ailleurs, il est précisé que pour la détermination du pouvoir de contrôle il n'est pas tenu compte des suspensions du droit de vote ni des limitations du pouvoir votal résultant des lois sur les sociétés ou de dispositions légales ou statutaires d'effet analogue. Sont visées par là notamment la suspension du droit de vote prévue par les articles 6, 8 et 16 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition ainsi que les limitations du droit de vote prévues par les articles 75 et 76 des lois sur les sociétés.

L'appui pris sur la notion du pouvoir de contrôle et sur celui du pouvoir votal a pour conséquences qu'il ne doit pas être tenu compte des actions sans droit de vote, même si celles-ci retrouvent leur pouvoir votal dans certaines conditions ou le conservent pour certaines décisions particulières, mais qu'il doit être

tenu compte, en cas d'actions à vote plural, du pouvoir de vote qu'elles confèrent et non de la quotité du capital qu'elles représentent. De telles actions ne peuvent être créées en Belgique dans l'état actuel des lois sur les sociétés; elles existent toutefois à l'étranger et le principe susvisé peut dès lors trouver effectivement application.

L'arrêté précise conformément à la directive que les droits de vote afférents aux actions de filiales détenues par elles-mêmes ou par leur filiales, ne sont pas pris en considération pour la détermination du pouvoir de contrôle et sont dès lors neutralisées. Ainsi, si une entreprise possède 46 % du capital d'une autre qui détient 10 % de ses actions propres, le taux de participation de la première sera réputé être de 51 % (46 %/90 %); la seconde sera dès lors une filiale de droit de la première.

En revanche, s'agissant de déterminer les filiales à inclure dans la consolidation, les actions de la société consolidante détenues par elle-même ou par des filiales n'entrent pas en ligne de compte. Ces actions sont traitées dans les comptes consolidés comme des actions propres, faisant partie de l'actif consolidé (cf. infra).

**

Le contrôle peut être exclusif ou conjoint. L'arrêté prévoit que par contrôle conjoint il y a lieu d'entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion de l'entreprise en cause ne pourraient être prises que de leur commun accord. Le cas le plus fréquent est celui des entreprises exploitées en commun. On relèvera que la définition retenue n'implique pas que le pourcentage de contrôle des entreprises associées se situe au même niveau; ainsi, un contrôle conjoint pourra exister sur une filiale commune dans laquelle le pouvoir vital est détenu par deux associés dans une proportion de 60-40 %. Pour qu'il y ait contrôle conjoint au sens de l'arrêté, il faut nécessairement qu'il y ait une convention organisant l'exercice conjoint du pouvoir de contrôle.

**

Dans la plupart des groupes de sociétés à structure verticale, le contrôle est concentré au niveau d'une société-mère. Dans ce cas, l'obligation de consolidation incombe tout naturellement à cette dernière.

Dans certains groupes de sociétés toutefois, le contrôle de l'ensemble est détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne constituent pas des entreprises au sens de la loi comptable et auxquelles une obligation de consolidation ne peut dès lors être imposée. Par ailleurs, il arrive que des entreprises entre lesquelles il n'existe aucun lien de filiation, décident, plutôt que de fusionner, de se placer en vertu d'une convention passée entre elles, sous une direction commune.

La directive laisse aux Etats-membres la faculté de prescrire ou non, dans ces cas, l'établissement de comptes consolidés englobant les entreprises concernées. En l'espèce, le Gouvernement a estimé que dès lors que des sociétés se trouvent placées sous une direction unique on ne peut ignorer ce fait et qu'il s'indique dès lors de les inclure dans le champ de la consolidation.

L'existence d'une direction unique résulte de situations à apprécier in concreto; l'article 4 de l'arrêté érige certaines situations en présomptions, les unes irréfragables, les autres réfragables.

*
**

Enfin, l'arrêté définit pour les besoins de la détermination des entreprises à mettre en équivalence (cf. infra) et conformément à la directive, la notion d'entreprise associée. Il s'agit de toute entreprise, autre qu'une filiale, dans laquelle une entreprise comprise dans la consolidation détient une participation et sur la gestion de laquelle elle exerce une influence notable. Cette influence notable est présumée exister si les droits de vote attachés à la participation atteignent ou dépassent le cinquième des droits de vote existants. Cette notion est dès lors plus restreinte que celle d'« entreprise avec laquelle il existe un lien de participation » retenue par l'arrêté du 8 octobre 1976.

*
**

A la suite de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique, qui a modifié l'article 1^{er} de la loi comptable du 17 juillet 1975, les groupements d'intérêt économique tant européens que belges doivent être qualifiés d'« entreprises » au sens de la loi comptable auxquelles, par conséquent, cette loi et ses arrêtés d'exécution sont en principe applicables.

Un examen des effets essentiels de l'application du présent arrêté d'exécution aux groupements d'intérêt économique précité conduit aux conclusions suivantes.

Tout d'abord, il est clair qu'un groupement d'intérêt économique lui-même ne peut pas être une entreprise consolidante. Ceci résulte de l'article 1^{er} du présent arrêté qui ne mentionne pas les groupements d'intérêt économique sous les formes juridiques qu'une entreprise doit avoir adoptées pour pouvoir être considérée comme une entreprise consolidante. Ceci est conforme à la nature même d'un groupement d'intérêt économique qui a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité (cf. article 1, § 1, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique). Un groupement d'intérêt économique ne peut donc pas par définition contrôler d'autres entreprises. C'est ce que confirme d'ailleurs l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 1989 qui stipule notamment qu'un groupement d'intérêt économique ne peut pas détenir de participations dans des sociétés commerciales ou à forme commerciale.

Un groupement d'intérêt économique doit en revanche être considéré comme une entreprise consolidable. Compte tenu de la structure juridique d'un groupement d'intérêt économique, et notamment du fait qu'aucun membre ne peut disposer de la majorité absolue des voix (cf. article 17 du Règlement de la C.E.E. du 25 juillet 1985 ainsi que l'article 13, § 3 de la loi précitée du 17 juillet 1989), un groupement d'intérêt économique est en principe assimilé à une filiale commune sur laquelle les membres exercent le contrôle conjoint (cf. les définitions de ces notions commentées ci-dessus).

Il s'ensuit que le groupement d'intérêt économique sera, conformément à l'article 45 de l'arrêté, consolidé par ses membres selon la méthode proportionnelle décrite à l'article 61 de l'arrêté. Il n'est toutefois pas exclu qu'un groupement d'intérêt

économique soit consolidé selon la méthode de l'intégration globale. Ce sera le cas lorsque tous les membres d'un groupement d'intérêt économique font partie du même ensemble et que le groupement d'intérêt économique a précisément pour but de développer l'activité de cet ensemble.

Enfin, il convient encore de souligner qu'un groupement d'intérêt économique peut être laissé en dehors de la consolidation aux mêmes conditions que celles applicables à une filiale (cf. articles 13 e.s. de l'arrêté).

CHAPITRE II

DE LA CONSOLIDATION PAR UNE ENTREPRISE MERE.

Titre I^{er} — Champ d'application.

1. *Principe.*

(*article 7*)

Une entreprise visée à l'article 1^{er} est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion relatif à ces comptes, si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs filiales, de droit belge ou de droit étranger.

La septième directive impose la consolidation lorsqu'il y a contrôle de droit; elle laisse aux Etats-membres la faculté de prévoir l'obligation de consolidation également en cas de contrôle de fait.

En optant pour l'inclusion des filiales de fait le Gouvernement a entendu privilégier la réalité économique que constitue le groupe de sociétés plutôt que les sources du pouvoir ou la quantité du pouvoir votal sur lesquelles il est construit. Ce choix s'inspire également de la préoccupation de donner par les comptes consolidés, davantage une image du groupe, considéré comme un ensemble, plutôt qu'une image de l'entreprise mère, après intégration de ses filiales. Le Gouvernement a eu également égard au fait que dès lors que la directive privilégie l'aspect contrôle par rapport à l'aspect patrimonial, la cohérence justifiait de ne pas avoir égard uniquement aux situations de contrôle de droit. Dans ce choix il a également tenu compte des orientations adoptées, avec certaines variantes il est vrai, par les législations française, allemande, néerlandaise et britannique.

A la suite de l'avis unanime sur ce point du Conseil Central de l'Economie, une exception a toutefois été prévue au principe de la consolidation obligatoire des filiales contrôlées de fait, à

savoir, dans l'hypothèse où l'inclusion dans la consolidation d'une telle filiale serait contraire au principe fondamental de l'image fidèle tel qu'énoncé à l'article 20 de l'arrêté (cf. le prescrit de l'article 14, § 1).

2. Exemptions.

(articles 8 à 11)

Au principe de l'obligation pour toute entreprise-mère de droit belge d'établir des comptes consolidés, l'arrêté prévoit, conformément à la directive, deux exceptions. La première concerne le cas où l'entreprise mère est elle-même la filiale d'une autre entreprise, lorsque ses comptes sont inclus dans les comptes consolidés de cette autre entreprise. La seconde concerne les groupes de taille réduite.

a) Consolidation au niveau des filiales (sous-consolidation).

(articles 8 et 10)

Il est fréquent dans les groupes d'entreprises que celles-ci soient étagées à divers niveaux et que des filiales soient elles-mêmes des entreprises mères contrôlant un ensemble d'autres entreprises.

Dans ces cas, se pose la question de savoir si la consolidation doit être opérée uniquement au niveau de l'entreprise « Tête de groupe » ou si une consolidation doit également être opérée au niveau de ces filiales (sous-consolidation).

La septième directive relève en son troisième considérant « que la protection des intérêts liés aux sociétés de capitaux implique ... que des comptes consolidés soient obligatoirement établis au moins lorsque la société est une entreprise mère, mais qu'il est en outre nécessaire dans l'intérêt d'une information complète, lorsqu'une entreprise filiale est elle-même une entreprise-mère, qu'elle établisse des comptes consolidés. Une telle entreprise peut néanmoins et, dans certaines conditions, doit

être dispensée d'établir de tels comptes consolidés à condition que ses associés et les tiers soient suffisamment protégés. »

Dans cette optique la directive prévoit une exonération de l'obligation de sous-consolidation lorsque les comptes de la filiale et de ses propres filiales sont compris dans des comptes consolidés à un niveau supérieur, établis et contrôlés en conformité avec la septième directive ou de manière équivalente, et publiés dans le pays de la filiale, pour autant que les actionnaires de cette filiale aient marqué leur accord sur cette exemption.

Cette exonération est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une filiale à plus de 90 % d'une entreprise ayant son siège dans la C.E.E. pour autant que les titres de la filiale ne soient pas cotés; elle est facultative, c'est-à-dire laissée à l'option des Etats-membres, dans les autres cas.

Dans la mise en œuvre de ces dispositions, et à l'instar de l'attitude adoptée par la plupart des Etats-membres de la C.E.E. qui ont déjà transposé la 7^e directive dans leur législation nationale, le Gouvernement a opté pour une exonération large de l'obligation de consolidation au niveau d'une telle filiale, pour autant que les droits des associés soient sauvegardés et que l'information des tiers ne requière pas une consolidation à ce niveau.

En ce qui concerne la sauvegarde des droits des associés, et particulièrement des associés minoritaires, l'arrêté prévoit comme condition de l'exonération, une décision prise par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale. Sur ce point l'arrêté distingue conformément à la directive entre des sociétés à capitaux (S.A. et commandite par actions) et d'autres entreprises. Dans la même optique, il prévoit que la décision ne vaut que pour deux exercices au plus.

Lorsque les actions de la filiale sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les exigences d'une bonne information du public requièrent qu'il ne puisse être renoncé à l'établissement de comptes consolidés. C'est ce que prévoit l'arrêté en conformité avec l'article 7, § 3 de la directive.

Il n'a pas paru opportun de faire sous l'angle de la sous-consolidation une distinction, autorisée par la directive, selon que la société mère a son siège dans la C.E.E. ou en dehors de la Communauté.

Toutefois, si la société mère a son siège en dehors de la C.E.E., sa filiale ne pourra bénéficier de l'exonération de sous-consolidation que si ses comptes consolidés sont équivalents à des comptes consolidés établis en conformité avec la 7^e directive. La directive ne définit pas la notion d'équivalence ni les critères sur la base desquels l'équivalence doit s'apprécier. Le Comité de contact institué par la directive s'est penché sur la question et il est probable que la Commission des Communautés européennes publiera prochainement un document d'interprétation commune de cette notion.

Conformément à la directive, l'arrêté prévoit que l'exonération est subordonnée à la condition que les comptes et rapports consolidés de l'entreprise mère soient publiés et disponibles en Belgique dans la langue utilisée pour la publication des comptes annuels de l'entreprise exemptée.

Par ailleurs, il prévoit que lorsqu'une entreprise fait usage de la faculté de ne pas procéder à une sous-consolidation, l'annexe à ses comptes annuels doit en faire état et doit indiquer le nom et le siège de la société mère dans les comptes consolidés de laquelle ses propres comptes et ceux de ses filiales sont consolidés.

Une autre condition à laquelle est soumise l'exemption de procéder à une sous-consolidation porte sur le contrôle des comptes consolidés et du rapport de gestion consolidé établis par l'entreprise mère (cf. article 8, § 2, 3^o). Ce contrôle doit être effectué par une personne qui est habilitée, en vertu du droit dont cette entreprise mère relève, à certifier des documents comptables. Dans la mesure où l'établissement de comptes consolidés entraîne l'exemption de procéder à une sous-consolidation, il est évident que ceux-ci ne doivent pas être à nouveau contrôlés ou certifiés par exemple par le commissaire-reviseur de la filiale belge qui désire faire usage de l'exemption. L'arrêté stipule en revanche que l'annexe aux comptes non consolidés de la filiale belge doit justifier spécialement du respect des conditions d'exemption. Le contrôle du caractère fidèle de cette justification fait partie de la mission du commissaire-reviseur concernant les comptes non consolidés de la filiale belge en question.

*
**

L'information du conseil d'entreprise.

Ainsi qu'il a déjà été souligné dans l'introduction, la valeur informative de comptes consolidés peut être considérable, en particulier pour les travailleurs d'une entreprise tenue à l'obligation de consolidation. L'usage de l'exemption de procéder à une sous-consolidation décidé par les actionnaires de la filiale exemptée pouvant porter préjudice à l'information adéquate des conseils d'entreprise, il est proposé — à la suite de l'avis unanime sur ce point du Conseil Central de l'Economie — de prévoir, dans l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, un régime spécifique relatif à la communication d'informations financières consolidées aux conseils d'entreprise.

Ce régime fait l'objet d'un arrêté distinct soumis à Votre Majesté, en même temps que le présent arrêté. Il est autorisé par l'article 10 de la directive qui a été repris à l'article 11 du présent arrêté, et il se présente comme suit.

Le chef d'entreprise doit communiquer au conseil d'entreprise une copie des comptes consolidés lorsque l'entreprise concernée doit, en vertu du présent arrêté, établir des comptes consolidés.

Si l'entreprise concernée fait usage de l'article 8 du présent arrêté, l'exemption de procéder à une sous-consolidation n'a pas d'effet à l'égard du conseil d'entreprise. Ceci signifie que, nonobstant l'application de l'article 8 précité, des comptes consolidés doivent être établis par l'entreprise concernée à l'usage du conseil d'entreprise.

Cette sous-consolidation à l'usage du conseil d'entreprise sera établie conformément aux dispositions du présent arrêté (cf. article 27), mais une annexe consolidée abrégée peut être communiquée au conseil d'entreprise.

Il peut toutefois être dérogé à l'obligation de communiquer au conseil d'entreprise une sous-consolidation établie conformément au présent arrêté si le conseil d'entreprise estime que l'objectif de l'article 3 de l'arrêté royal précité du 27 novembre 1973 (situer l'entreprise dans le cadre du groupe financier ou économique dont elle fait partie) est atteint par la communication des

comptes consolidés d'une autre entreprise dans laquelle l'entreprise est comprise selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle ou par la communication d'autres renseignements que le conseil d'entreprise estime équivalents.

En cas de désaccord sur ce point au sein du conseil d'entreprise, une dérogation à l'obligation de procéder à une sous-consolidation peut être demandée selon la procédure prescrite par l'article 28 de l'arrêté royal précité du 27 novembre 1973.

b) *Exonération des groupes de taille réduite.*

(articles 9 et 10)

En ce qui concerne les groupes de taille restreinte, le Gouvernement a, dans toute la mesure autorisée par la directive, opté pour une exemption maximale de l'obligation de consolidation.

Cette option se justifie par la circonstance que dans notre pays la consolidation est de pratique encore récente et est encore relativement peu connue. Ce n'est que depuis peu qu'elle est comprise dans les programmes d'enseignement.

Le Gouvernement n'a pas fait usage de la faculté offerte par l'article 6, paragraphe 2 de la directive de majorer, pour le calcul des critères de taille, de 20 % les montants relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net au lieu d'appliquer les principes de consolidation (comme l'élimination des créances et dettes réciproques). Cette méthode est indubitablement d'application facile mais on peut avoir des doutes quant à savoir s'il s'agit d'une méthode justifiée pour la détermination de l'importance d'un ensemble consolidé. En effet, le lien entre la non-application des principes classiques de consolidation et le relèvement forfaitaire des critères de taille de 20 % n'est pas évident.

La directive impose la consolidation, même aux groupes de taille restreinte, lorsque les titres d'une des entreprises à consolider sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (article 10).

3. *Périmètre de consolidation.*

(articles 12 à 18)

Conformément à la directive l'arrêté prescrit la consolidation de toutes les filiales, quelle que soit leur activité ou leur localisation.

Cependant, les filiales sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce un contrôle de fait sont laissées en dehors de la consolidation si leur inclusion dans la consolidation était contraire au principe fondamental de l'image fidèle, tel qu'énoncé à l'article 20 (cf. article 14, § 1). Dans ce cas, ces filiales sont traitées selon la méthode de mise en équivalence (article 16).

Le seul fait que les entreprises à consolider aient des activités différentes ne constitue pas un obstacle à leur inclusion dans la consolidation. Ce n'est que si en raison de la disparité des activités des entreprises concernées, l'inclusion de certaines d'entre elles avait pour effet de donner de l'ensemble une vue erronée, qu'il y aurait lieu de les exclure de la consolidation, en en justifiant dans l'annexe (article 14, § 2), de les traiter selon la méthode de mise en équivalence (article 16) et, si leurs comptes ne sont pas publiés en Belgique, de les tenir à disposition au siège de la société (article 17). Tel pourrait être le cas si un groupe industriel contrôlait un établissement de crédit dont l'activité se situerait pour l'essentiel en dehors du groupe.

En revanche, lorsqu'une filiale est en liquidation ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue, il y a lieu, compte tenu des règles d'évaluation différentes qui doivent être appliquées en de telles circonstances, de l'exclure de la consolidation. Cette disposition découle implicitement de la directive, étant donné que l'article 31 renvoie notamment à l'article 29 de la quatrième directive qui énonce le principe de la continuité.

Par ailleurs, l'article 13 reprend les exceptions à l'inclusion de certaines filiales, prévues par la directive. Il s'agit des filiales dont, à raison de leur importance négligeable, l'inclusion serait sans intérêt sous l'angle de l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou du résultat consolidés; des filiales dont l'exercice effectif du pouvoir de contrôle est affecté par des restrictions graves et durables; des filiales au sujet desquelles les

informations nécessaires pour leur inclusion dans la consolidation ne peuvent être obtenues en temps voulu ou ne peuvent l'être que moyennant des frais disproportionnés; enfin des entreprises dont les actions sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure. Ces exceptions, spécialement les dernières, ne pourront, de toute évidence, être interprétées que de manière stricte; elles ne peuvent en effet être invoquées pour influencer l'image donnée de l'ensemble par les comptes consolidés.

Enfin, l'article 18 prévoit que lorsque l'ensemble consolidé a subi au cours de l'exercice une modification notable, par exemple à la suite de l'acquisition ou de la cession de filiales, des indications doivent être données en annexe pour rendre significative la comparaison des comptes consolidés successifs.

Titre II — Des comptes consolidés.

1. *Principes généraux.*

(articles 19 à 28)

Contenu des comptes consolidés.

Les comptes consolidés comprennent, aux termes de l'article 19, le bilan, le compte de résultats et l'annexe; ces documents forment un tout. Il s'agit là de la transposition au niveau consolidé du principe déposé quant aux comptes annuels dans les lois sur les sociétés (article 77) comme dans l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises (article 2).

Etablissement des comptes consolidés en francs belges.

Ce même article 19 prévoit que les comptes consolidés sont établis en francs belges; cette règle vise à assurer, s'agissant d'entreprises consolidantes de droit belge, une cohérence avec les comptes annuels de ces dernières comme avec leurs statuts

en tant que ceux-ci prévoient un capital libellé en francs belges. Ceci étant, il ne peut être ignoré que dans certains cas, lorsque l'essentiel des activités du groupe s'exerce dans une zone monétaire autre que celle du franc belge et que la majeure partie de ses avoirs et engagements sont localisés dans cette zone monétaire ou libellés dans cette monnaie, l'exigence de l'image fidèle pourrait justifier l'établissement de comptes consolidés en cette monnaie. S'agissant d'une situation qui ne peut être jugée qu'in concreto, il paraît préférable de prendre appui, dans un tel cas, sur le pouvoir dérogatoire prévu par l'article 15 de la loi comptable.

En revanche, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de faire établir et publier des comptes consolidés en écu. A sa connaissance, cette méthode n'est pas appliquée ou n'est appliquée que très rarement par les entreprises belges. Le Gouvernement n'a pas reçu de demande à ce propos de la part des entreprises. Le prescrit de l'article 19, alinéa 2 est par ailleurs parfaitement cohérent avec le prescrit de l'article 76, § 3 de l'arrêté qui, sur le plan des formes de publication volontaires, autorise les entreprises à convertir les chiffres consolidés en BEF dans une autre monnaie. Cette facilité n'a aucun rapport avec la tenue d'une comptabilité en devises étrangères et, partant, l'établissement de comptes annuels en devises, ce qui impliquerait notamment le calcul et le traitement comptable d'écarts de conversion.

L'image fidèle.

Le principe de l'image fidèle (article 20) reprend au niveau consolidé la règle déposée dans l'article 3 de l'arrêté sur les comptes annuels : quant à la portée de ce principe, le Gouvernement se réfère au rapport précédant l'arrêté du 12 septembre 1983 qui a mis la réglementation belge en concordance avec la quatrième directive.

Base comptable des comptes consolidés.

A l'instar de ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté sur les comptes annuels, l'article 21 exige que le bilan et le compte de résultats consolidés procèdent d'un système comptable cohérent et vérifiable, garantissant la continuité comptable d'un exercice

à l'autre des comptes consolidés. Ce système comptable pourra être soit une comptabilité consolidée conduisant directement aux comptes consolidés, soit une comptabilité de consolidation au départ des états financiers des entreprises comprises dans la consolidation. Quel que soit le système comptable adopté, il importe que les divers postes des comptes consolidés et leur variation d'un exercice à l'autre aient une base comptable et puissent être justifiés et vérifiés au départ de celle-ci.

Simultanéité de clôture des comptes consolidés et des comptes annuels de l'entreprise consolidante.

En vertu de l'article 24, les comptes consolidés d'une entreprise-mère doivent être arrêtés à la même date que ses comptes annuels. A défaut, les chevauchements d'exercices supprimeraient toute cohérence entre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Il arrive toutefois que notamment pour des motifs de flux de dividendes les comptes annuels de la société consolidante soient décalés par rapport à la date de clôture des comptes des sociétés d'exploitation. Une dérogation est possible dans ce cas, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 26.

Inclusion dans les comptes consolidés des éléments de patrimoine et des résultats à la date de consolidation.

Les comptes consolidés visent à donner une vue de l'ensemble comme s'il s'agissait d'une seule entité. Il importe dès lors que le bilan consolidé englobe tous les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation, tels qu'ils se présentaient à la date à laquelle les comptes consolidés sont établis. Il importe de même que le compte de résultats consolidé comprenne tous les produits et les charges des entreprises comprises dans la consolidation, afférents à la période couverte par le compte de résultats consolidé. Il s'agit d'une règle de fond qui s'applique indépendamment de la date de clôture des comptes annuels des entreprises comprises dans la consolidation. Elle peut impliquer toutefois l'établissement d'états financiers inter-

médiales relatifs aux entreprises comprises dans la consolidation.

Conformément à la directive, une dérogation à ce principe est toutefois rendue possible, lorsque son application se heurterait à des difficultés importantes ou retarderait de façon excessive l'établissement et la publication de comptes consolidés. En aucun cas, le décalage des dates ou des périodes ne peut toutefois être supérieur à trois mois. En cas d'usage de cette faculté de dérogation, il y a lieu en vertu de l'article 26, de tenir compte ou de faire mention dans l'annexe des événements importants survenus entre ces deux dates.

Consolidation volontaire et consolidation consécutive à des dispositions particulières (article 27).

Il est toujours loisible à une entreprise exonérée de l'obligation de consolidation, d'établir et de publier des comptes consolidés.

Il est également possible que des dispositions légales ou réglementaires particulières prévoient la publication de comptes consolidés ou leur communication à une autorité administrative ou judiciaire. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le commentaire de l'article 8, il est proposé d'adapter l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise afin de prévoir, dans certains cas, la communication de comptes consolidés au conseil d'entreprise, même si l'entreprise concernée a fait usage de la faculté d'exemption prévue à l'article 8.

Dans toutes ces hypothèses, il faut éviter que, sous le couvert de comptes consolidés, des états financiers soient publiés ou communiqués qui ne seraient pas conformes aux principes et règles de droit commun repris dans le présent arrêté en matière de comptes consolidés. Ceci pourrait en effet induire en erreur les destinataires des informations concernées. Ces motifs constituent la ratio legis de l'article 27 qui impose l'obligation d'établir les états concernés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Disponibilité des renseignements relatifs aux filiales.

L'établissement par l'entreprise consolidante de comptes consolidés implique qu'elle dispose des renseignements nécessaires à cet effet relatifs à la situation et aux opérations des filiales. Lorsque les filiales sont de droit étranger, une obligation de communication de ces renseignements ne peut leur être imposée directement par la réglementation belge. C'est pourquoi l'article 28 fait obligation à la société-mère de droit belge de faire usage du pouvoir de contrôle dont elle dispose pour obtenir des filiales qu'elles lui transmettent en temps voulu les renseignements qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent (article 28). Une même obligation est introduite à l'article 74 en ce qui concerne l'exercice par les réviseurs de leur mission de contrôle. Il s'agit dans l'un et dans l'autre cas d'une obligation de moyen et non d'une obligation de résultat.

2. Structure des comptes consolidés.

(articles 29 à 35)

En ce qui concerne la structure des comptes consolidés, l'arrêté reprend pour l'essentiel les dispositions de l'arrêté relatif aux comptes annuels ou fait renvoi à celles-ci.

Il permet toutefois un regroupement des rubriques des stocks, au cas où, notamment en raison de livraisons internes, leur reclassement dans les diverses rubriques en fonction de leur signification pour l'ensemble consolidé entraînerait des frais disproportionnés par rapport à l'information procurée par cette ventilation. Ce peut être le cas dans des groupes à forte structure verticale dans lesquels les différents stades du cycle de production (de la matière première au produit fini) sont répartis entre les entreprises du groupe.

Par ailleurs, compte tenu de la pratique existante dans nombre de pays étrangers, de classer les résultats d'exploitation en fonction de leur destination, plutôt qu'en fonction de leur nature, l'arrêté permet d'adopter cette approche dans les comptes consolidés. Celle-ci ne se justifiera principalement que si l'essentiel des activités de l'ensemble est exercé par des filiales à

l'étranger ayant adopté ce critère de classement des résultats d'exploitation.

A l'instar des comptes annuels, le bilan consolidé est établi après affectation du résultat. Dans le bilan consolidé, cette règle s'entend toutefois après affectation du résultat non consolidé de l'entreprise consolidante.

Enfin, l'arrêté prévoit que lorsque l'activité des entreprises consolidées considérées comme un ensemble est à titre principal une activité de banque ou une activité d'assurance, les comptes consolidés doivent être établis conformément aux schémas et règles applicables selon le cas aux entreprises de crédit ou aux entreprises d'assurances, même si l'entreprise consolidante n'est pas, elle-même, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance.

3. Règles d'évaluation.

(articles 36 à 43)

Les règles de base qui président aux évaluations dans les comptes consolidés sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux comptes annuels.

Compte tenu de la nature des comptes consolidés des règles complémentaires trouvent toutefois à s'appliquer.

Uniformité des règles d'évaluation.

Il arrive fréquemment que les règles appliquées dans leurs comptes annuels par les diverses entreprises comprises dans la consolidation ne soient pas homogènes.

A la suite de la directive, l'arrêté consacre le principe de l'homogénéité des évaluations. Il y a lieu de relever que ce principe s'applique uniquement au niveau des comptes consolidés et qu'il n'implique dès lors pas que ces mêmes règles soient adoptées par les entreprises comprises dans la consolidation pour leurs comptes annuels. Il en résulte toutefois que si les entreprises comprises dans la consolidation appliquent des règles différentes de celles prévalant dans les comptes consolidés, les

données relatives à ces entreprises devront, en vue de leur inclusion dans les comptes consolidés, faire l'objet d'un retraitement.

Il n'est pas procédé à un tel retraitement dans les cas où l'application de règles différentes est justifiée par un contexte économique ou juridique différent. Il faut en effet éviter qu'en raison du principe de l'homogénéité des évaluations, des situations fondamentalement différentes soient traitées de manière uniforme.

Un retraitement ne s'impose pas non plus lorsqu'il ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'exigence de l'image fidèle.

Enfin, des dérogations sont possibles dans des cas exceptionnels.

Si les éléments d'actif ou de passif des entreprises comprises dans la consolidation font, dans les comptes consolidés, l'objet d'un retraitement ou d'une réestimation, il en découle que c'est par rapport à cette valeur retraitée ou réestimée que sont actés dans les comptes consolidés, les amortissements, réductions de valeur et résultats de réalisation (article 41).

Uniformité des règles d'évaluation dans les comptes consolidés et dans les comptes annuels de l'entreprise consolidante.

L'article 37 consacre le principe que — sauf cas exceptionnels dûment motivés dans l'annexe — l'entreprise consolidante doit adopter les mêmes règles d'évaluation dans ses comptes annuels et dans ses comptes consolidés. Il n'est en effet pas normal que les mêmes actifs ou passifs se voient attribuer par la même entité des valeurs différentes selon qu'ils sont traduits dans ses comptes annuels ou dans ses comptes consolidés. Dans des cas exceptionnels il peut être dérogé à ce principe, mais seulement pour donner de l'ensemble une image plus correcte.

Redressement des évaluations, économiquement non justifiées, mais fondées sur des règles fiscales.

Conformément à la directive, l'article 39 prescrit le redressement dans les comptes consolidés des amortissements, réductions de valeur et passifs actés dans les comptes annuels en

conformité avec les dispositions fiscales mais qui excèderaient ce qui est économiquement justifié, sauf si les montants concernés sont d'importance négligeable. En effet, les comptes consolidés n'ayant pas d'effet juridique sous l'angle des lois d'impôt, il ne se justifie pas de maintenir dans les comptes consolidés les distorsions qui, dans les comptes annuels, auraient une justification exclusivement fiscale. Comme il a été souligné dans le rapport au Roi précédant l'arrêté du 12 septembre 1983, le régime des amortissements accélérés ou dégressifs ne doit toutefois pas être considéré sans autre comme excédant les amortissements économiquement justifiés.

A la suite de la directive, l'arrêté permet toutefois de ne pas procéder à cette élimination dans les comptes consolidés de ces distorsions d'origine fiscale, pour autant que leur influence sur les résultats soit mentionnée dans l'annexe.

Prise en compte des latences fiscales passives.

L'article 40 exige qu'il soit tenu compte, dans les états consolidés, des latences fiscales, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour l'une des entreprises comprise dans la consolidation, une charge effective dans un avenir prévisible.

La notion de latence fiscale, la mesure dont il y a lieu d'en tenir compte et la manière dont les latences fiscales doivent être traitées dans les états financiers sont matière à controverse dans la doctrine. Aussi, l'arrêté se borne-t-il, dans l'état actuel des choses, à reproduire le texte de la directive en la matière. Il appartiendra à la Commission des Normes Comptables, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 14 de la loi du 17 juillet 1975, de dégager progressivement, à la lumière notamment de ce qui se fait à l'étranger, en ce qui les concerne les principes d'une comptabilité régulière.

Conversion des avoirs et engagements en devises et des états financiers des filiales à l'étranger.

Bien que la directive ne comporte pas de dispositions à caractère normatif relatives à la conversion des avoirs et engagements en devises et des états financiers des filiales à l'étranger, il a paru indiqué d'introduire dans l'arrêté un certain nombre de princi-

pes généraux, tout directement inspirés des normes édictées ou proposées par l'International Accounting Standards Committee.

L'arrêté prévoit deux méthodes : la méthode monétaire/ non monétaire d'une part, la méthode du cours de clôture d'autre part.

La première méthode est la plus proche de la conception qui voit dans les comptes consolidés les comptes de l'ensemble consolidé formant une seule entité économique. Elle assure l'homogénéité des évaluations avec celles retenues par l'entreprise consolidante et les entreprises belges consolidées, les opérations étant traitées comme si elles avaient été effectuées par l'entreprise consolidante.

Elle convient dès lors plus particulièrement pour les filiales étrangères dont l'exploitation fait partie intégrante des activités de la société mère. C'est le cas, notamment, lorsque la monnaie nationale est prépondérante sur le plan des opérations ou du financement ou lorsque l'entreprise étrangère a, avec l'entreprise consolidante, des liens commerciaux ou financiers prépondérants.

La seconde — plus simple dans son application — a égard davantage aux équilibres cambiaux de la filiale étrangère et est fondée plus sur la notion d'investissement net que sur la notion d'unité économique de l'ensemble.

Aussi convient-elle plus particulièrement aux filiales étrangères ayant une certaine autonomie économique et financière vis-à-vis de l'entreprise consolidante ou des autres entreprises consolidées et dont les éléments monétaires du bilan et la plupart de ceux du compte de résultats sont liés à une monnaie autre que le franc.

Cette différence d'approche justifie que les deux méthodes puissent être utilisées simultanément, à condition toutefois que leur usage réponde à des critères objectifs et que les critères soient appliqués de façon systématique.

Les approches différentes dont s'inspirent ces deux méthodes expliquent les différences dans le traitement des écarts de conversion qui en découlent. Dans la première, ces écarts de conversion sont en principe portés en résultats; ils peuvent toutefois être différés selon les règles appliquées par l'entreprise consolidante dans ses comptes annuels. Dans la seconde, le compte de résultats n'est — sauf en cas de cession de tout ou

partie de la participation — pas influencé par la conversion des états financiers des filiales étrangères. Les fonds propres enregistrent quant à eux — sous la rubrique « Ecart de conversion » — les écarts de conversion afférents à la situation nette en début de période ainsi que les écarts de conversion résultant de l'usage du taux de clôture au bilan et du taux moyen au compte de résultats.

Il semble toutefois indiqué de permettre dans des cas spéciaux, notamment en ce qui concerne les filiales situées dans les pays à forte inflation, d'adopter des règles différentes d'évaluation et d'imputation des écarts de conversion. L'usage de cette faculté doit toutefois être dominé par le principe de l'image fidèle; les critères adoptés doivent répondre à des critères objectifs et ces critères doivent être appliqués de façon systématique.

Titre III — Des méthodes de consolidation.

1. Principes généraux.

(articles 44 à 46)

Les comptes consolidés ont pour objet de faire apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble consolidé, comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

Selon le lien qui unit chaque entreprise à l'ensemble consolidé, des méthodes différentes trouvent à s'appliquer : les filiales exclusives sont intégrées par consolidation globale; les filiales communes sont intégrées par consolidation proportionnelle; les participations dans des entreprises associées sont évaluées selon la méthode de mise en équivalence.

La méthode de mise en équivalence peut toutefois être appliquée aux filiales communes lorsque l'activité de celles-ci n'est

pas étroitement intégrée dans l'activité de l'entreprise détenant le contrôle conjoint.

En principe, la consolidation par consolidation globale ou proportionnelle et l'application de la méthode de mise en équivalence se traduisent par des valeurs nettes identiques de la « part du groupe » dans les capitaux propres et dans le résultat de l'ensemble consolidé. La consolidation par intégration globale ou proportionnelle se distingue toutefois essentiellement de la mise en équivalence, en ce qu'elle porte sur le montant brut (éventuellement sur base proportionnelle) de chacun des éléments de l'actif, du passif, des droits et engagements ainsi que des produits et des charges de la filiale en cause, tandis que l'application de la méthode de mise en équivalence se traduit exclusivement en termes d'évaluation dans les comptes consolidés des participations dans les entreprises associées et dans un poste du compte de résultats mentionnant la quote-part de l'ensemble consolidé dans le résultat net de cette entreprise.

2. La consolidation par intégration globale.

a) Le bilan consolidé.

L'actif net de la filiale.

Comme dit ci-dessus, le bilan consolidé comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation.

Ceci implique, lors de la première consolidation comme en cas de modification ultérieure du taux de la participation, la détermination de la quote-part du patrimoine net de la filiale revenant aux tiers (à porter à ce titre au bilan consolidé, sous la rubrique « intérêts de tiers ») et de celle revenant au « groupe », quote-part qui, elle, est appelée à se substituer à la valeur comptable des participations détenues dans cette filiale par les autres entreprises comprises dans la consolidation.

La quote-part des capitaux propres de la filiale revenant au groupe et la valeur comptable des participations correspondantes dans cette filiale seront rarement identiques. Cette différence résultera dans la majorité des cas, de la circonstance que certains actifs — par exemple certains éléments incorporels — de la filiale ne sont pas valorisés ou ne sont pas valorisés à leur pleine valeur dans les comptes de la filiale, ou que certains de ses passifs se trouvent sous-évalués ou surévalués, alors qu'il a été tenu compte de ces éléments dans la détermination du prix d'acquisition des participations en cause. Elle pourra également résulter de nombreux autres facteurs tels que : valorisation d'un effet positif de synergie; perspectives d'évolution de la rentabilité; décalage entre la date d'acquisition de la participation et la date de première consolidation ou de première mise en équivalence de l'entreprise en cause; acquisition de la participation à des conditions favorables ou défavorables.

Le traitement de cette différence tient compte de son origine et de sa signification. Lorsqu'elle résulte d'une surévaluation ou d'une sous-évaluation des actifs ou des passifs de la filiale en cause dans les comptes de celle-ci, il importe — et c'est ce que prévoit l'article 51 — de l'imputer dans toute la mesure du possible, aux éléments de l'actif et de passif de la filiale qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable dans les comptes de la filiale. Ainsi si le prix payé pour la participation dépasse la quote-part de l'actif net comptable de la filiale et que la différence résulte de la prise en considération d'une plus-value, non exprimée dans les comptes de la filiale sur ses immobilisations corporelles, la valeur à concurrence de laquelle ces immobilisations corporelles seront prises en considération dans les comptes consolidés, sera la valeur rectifiée à concurrence de la plus-value en cause.

Si après cette première imputation, la valeur comptable de la participation reste supérieure à la quotité de la valeur redressée de l'actif net de la filiale en cause, correspondant à cette participation, l'écart qui subsiste fait l'objet, aux termes de l'article 52, § 1er d'une prise en charge, au titre d'amortissements, selon un rythme qui — même s'il est arrêté de manière forfaitaire — respecte au mieux le principe de rattachement des charges aux produits auxquels ils sont afférents. Il appartiendra dès lors à l'organe d'administration d'examiner in concreto l'origine de cet écart et sa signification pour l'ensemble consolidé et de décider en conséquence le rythme de sa prise en charge. Pas plus que pour les immobilisations amortissables, l'arrêté ne prévoit une

durée maximum pour la prise en charge de cet écart. Il demande toutefois, à la suite de la directive, dans les cas où cette durée excède cinq ans, qu'il en soit fait mention dans l'annexe. Le Gouvernement n'a pas, sur ce point, retenu la possibilité ouverte par la directive de permettre de prélever cette charge immédiatement sur les réserves consolidées. Un tel prélèvement altérerait la signification des résultats affirmés au cours des exercices ultérieurs. Cette méthode est d'ailleurs récusée par les dernières propositions de l'International Accounting Standards Committee.

Dans l'hypothèse inverse où après cette première imputation il subsiste un écart négatif, celui-ci est porté au passif du bilan consolidé; l'article 52, § 2 règle, en fonction de l'origine de cet écart, les conditions et limites dans lesquelles il peut être pris en résultats.

La signification différente qui s'attache aux écarts de consolidation positifs et aux écarts de consolidation négatifs implique qu'ils ne puissent être compensés, sauf s'ils sont afférents à une même filiale. En ce dernier cas, ils doivent être compensés (article 51, alinéa 3).

Le principe de la permanence de l'application des règles d'évaluation s'applique au traitement des écarts de consolidation et à leur prise en résultats.

En cas de réalisation hors du périmètre de la consolidation de tout ou partie des actions d'une filiale consolidée, l'écart de consolidation qui subsiste est annulé en proportion des actions ou parts réalisées (article 53).

On soulignera enfin que le traitement des écarts de consolidation est réglé de façon limitative et impérative par l'arrêté. Une autre affectation ne peut leur être donnée.

Les actions de la société-mère détenues par des entreprises consolidées.

Conformément à l'article 19, § 2 de la directive, l'article 54 précise que les actions de la société-mère détenues par elle-même ou par des filiales comprises dans la consolidation ne sont pas éliminées mais sont portées à l'actif consolidé. Cette disposition ne préjuge évidemment pas de la licéité au regard du droit des sociétés de l'acquisition d'actions d'une société par sa filiale.

Il n'est pas inutile de rappeler, dans ce contexte, que dans les comptes consolidés, toutes les actions détenues dans les filiales par des entreprises comprises dans la consolidation se trouvent éliminées, que ces actions soient détenues par la société consolidante, par la filiale elle-même, par une filiale de cette dernière ou par une autre filiale de la société consolidante. Ces actions ne sont dès lors jamais maintenues à l'actif consolidé.

Les créances et dettes réciproques.

La notion même de bilan consolidé implique que soient éliminées des comptes consolidés, les créances et dettes réciproques — y compris celles qui figurent dans les comptes de régularisation — des entreprises comprises dans la consolidation. C'est ce que prévoit l'article 55, 1°.

Les bénéfices et pertes inclus dans la valeur d'un actif figurant au bilan consolidé.

Lorsque des cessions d'actifs sont opérées entre entreprises comprises dans la consolidation, à un prix différent de la valeur d'acquisition, la cession donne naissance à un résultat dans les comptes du cédant, résultat qui, en vertu de l'article 57, doit être éliminé des résultats consolidés. Réciproquement, ce résultat doit être éliminé de la valeur d'acquisition de cet actif dans le bilan consolidé. C'est ce que prévoit l'article 55, 2°.

Une exception est prévue dans les cas énumérés à l'article 57, alinéas 2 et 3, commentés ci-après.

b) *Le compte de résultats consolidé.*

En tant que compte de résultats de l'ensemble des entreprises consolidées, considérées comme formant une unité, le compte de résultats consolidé doit comprendre l'ensemble des produits et des charges des entreprises en cause, après élimination des résultats internes et sous le bénéfice de certaines exceptions dont question ci-après.

Ces exceptions concernent, d'une part, l'élimination des dividendes perçus d'entreprises mises en équivalence et, d'autre

part, la requalification au titre de charge de la partie du résultat des filiales qui, dans la répartition de celui-ci, est attribuée à un autre titre qu'au titre de dividende ainsi que l'exclusion du compte de résultats des transferts aux réserves immunisées et des prélèvements sur celles-ci.

L'élimination des résultats internes porte sur les attributions de dividendes d'une entreprise comprise dans la consolidation à une autre ainsi que sur les résultats afférents aux opérations et relations entre entreprises comprises dans la consolidation.

En principe les résultats internes sont éliminés entièrement. A l'instar de la directive, l'arrêté prévoit toutefois en ce qui concerne les bénéfices et les pertes inclus dans la valeur d'un actif figurant au bilan consolidé, acquis d'une autre entreprise incluse dans la consolidation, deux exceptions : d'une part, il permet de ne pas éliminer les résultats afférents à des opérations conclues à des conditions normales lorsque l'élimination de ces résultats entraînerait des frais disproportionnés; d'autre part, il permet d'éliminer ces résultats proportionnellement à la quotité de la participation détenue.

Cette seconde exception est basée sur la considération que le résultat afférent à une opération interne peut être considéré comme effectivement réalisé à concurrence des « intérêts de tiers ». La directive autorise cette exception « jusqu'à coordination ultérieure ». Il a semblé opportun au Gouvernement, dans l'état actuel du droit européen, de ne pas exclure la possibilité d'une élimination sur une base proportionnelle.

Après que le compte de résultats consolidé ait enregistré tous les produits et les charges des entreprises comprises dans la consolidation, il importe, afin d'obtenir la part du résultat consolidé revenant « au groupe », de charger le compte de résultats consolidé (ou le cas échéant de le faire bénéficier) de la partie du résultat des filiales revenant (ou incombant) aux actions ou parts détenues par des personnes autres que les entreprises comprises dans la consolidation. C'est ce que prévoit l'article 58 en précisant que cette attribution est opérée sous le couvert d'une rubrique distincte du compte de résultats consolidé « Part des tiers dans le résultat ».

c) *L'annexe consolidée.*

Les principes décrits ci-dessus quant au bilan et au compte de résultats consolidés s'appliquent à l'annexe consolidée. Les indi-

cations dont la mention est prévue concernant l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ne comportent pas les droits et engagements réciproques.

3. La consolidation par intégration proportionnelle.

(article 61)

En ce qui concerne le traitement dans les comptes consolidés des filiales communes, la directive laisse aux Etats-membres le choix d'autoriser ou de prescrire soit la méthode de la consolidation proportionnelle soit la méthode de mise en équivalence.

S'agissant de filiales communes telles qu'elles sont définies par l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté, le Gouvernement est d'avis que de manière générale la consolidation proportionnelle donnera une meilleure vue de l'ensemble consolidé, quant aux composantes de son patrimoine et de ses résultats, que la mise en équivalence. C'est particulièrement vrai lorsqu'une partie importante des activités d'une entreprise est exercée par des filiales communes. Ce l'est moins lorsque l'activité de la filiale commune n'est pas étroitement intégrée dans l'activité de l'entreprise disposant du contrôle conjoint. Aussi, l'arrêté prévoit-il, dans cette dernière hypothèse, la faculté de traiter la filiale commune dans la consolidation selon la méthode de mise en équivalence (article 45, alinéa 2).

Sur le plan technique, la méthode de consolidation proportionnelle repose sur les mêmes règles que la consolidation globale, sauf que les éléments du bilan, du compte de résultats et de l'annexe des filiales communes sont intégrés dans la consolidation en proportion de la quotité de la participation détenue et que, par voie de conséquence, il n'y a pas de mise en évidence de la part des tiers dans le patrimoine net et dans le résultat net.

Titre IV — La mise en équivalence.

(articles 62 à 68)

La mise en équivalence consiste à substituer au bilan à la valeur comptable d'une participation la quote-part du patrimoine net de la société en cause, correspondant à cette participation et à prendre en résultats, non pas les dividendes afférents à cette participation mais la quote-part du résultat net de l'entreprise en cause.

Cette méthode s'applique sur le plan du principe aux entreprises associées — définies à l'article 6 — et à titre d'exception à certaines filiales exclues de la consolidation intégrale ou proportionnelle par application des articles 14 et 15 (cf. article 16).

Les règles qui gouvernent la mise en équivalence de participations et leur traitement dans les comptes consolidés sont précisées dans les articles 62 à 68 de l'arrêté. Les règles générales en matière notamment d'évaluations, de traitement des écarts de mise en équivalence, d'élimination des résultats internes, prévues pour la consolidation sont applicables en cas de mise en équivalence, de sorte que, comme il a été signalé ci-dessus, et en principe, la mise en équivalence donne, sous l'angle du patrimoine net consolidé et de la part du groupe dans le résultat net consolidé, des résultats identiques à la consolidation. Compte tenu toutefois du fait que dans le cas des entreprises associées le lien qui les unit aux entreprises intégrées dans la consolidation est moins étroit que celui qui unit les filiales, l'application intégrale de certains principes pourra dans la pratique, se heurter à certaines difficultés. D'où l'introduction, en conformité avec la directive, d'une certaine souplesse d'application.

Sous l'angle de la présentation des comptes, l'application de la mise en équivalence se traduit par l'inscription des participations dans les sociétés concernées sous une rubrique distincte, pour une valeur égale en principe à la valeur d'actif net correspondante, adaptée annuellement en fonction de la variation d'un exercice à l'autre de cet actif net et réduite à concurrence des dividendes perçus. La quote-part du résultat net de l'entreprise en cause est portée au compte de résultat consolidé, également sous une rubrique distincte. En revanche, les variations de l'actif net des entreprises en cause qui ne correspondent pas à un résultat (réévaluations, écarts de conversion imputés aux fonds propres, etc.) de l'entreprise en cause, sont portées au bilan consolidé, sous la rubrique adéquate.

Par rapport à la méthode applicable dans les comptes annuels à l'évaluation des participations et à la prise en compte des résultats, cette méthode présente l'avantage de répercuter sur les comptes de l'entreprise qui détient la participation, la totalité de sa quote-part proportionnelle dans le résultat de l'entreprise en cause et pas uniquement le montant des dividendes mis en distribution ainsi que les moins-values par rapport à la valeur comptable et donnant lieu à réduction de valeur.

Dans le contexte juridique actuel, il ne paraît toutefois pas possible d'étendre cette méthode aux comptes annuels, bien que cette application soit autorisée par le droit européen.

Titre V — L'annexe aux comptes consolidés.

(articles 69 et 70)

Le contenu de l'annexe, tel qu'il est déterminé par les articles 69 et 70 de l'arrêté, résulte des exigences de la directive. La plupart des mentions et indications sont parallèles à celles exigées dans les comptes annuels. Les dispositions en cause constituent dès lors la transposition au niveau consolidé des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1976.

S'y ajoutent d'autres indications, spécifiques à la consolidation.

Il s'agit essentiellement des critères qui président à la mise en œuvre des méthodes de consolidation, de l'indication des entreprises intégrées par consolidation globale, par intégration proportionnelle, ou par mise en équivalence ainsi que des entreprises pour lesquelles, pour des motifs justifiés, il est dérogé à la méthode applicable en principe.

En ce qui concerne la liste visée au II, a, il est clair qu'en regard au prescrit de l'article 3, § 1, 1° sont également visées les filiales contrôlées indirectement.

Il s'agit d'autre part des états relatifs aux réserves consolidées (état n° XI) et aux écarts de consolidation (état n° XII), ainsi qu'à l'origine de leurs variations au cours de l'exercice.

L'article 70 permet de ne pas reprendre dans l'annexe certains renseignements prévus par l'arrêté, lorsqu'ils ne revêtent qu'une importance négligeable au regard de l'image que les comptes sont appelés à donner du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble consolidé.

CHAPITRE III

DE LA CONSOLIDATION EN CAS DE CONSORTIUM.

(article 71)

L'introduction d'une exigence de consolidation en cas de consortium a été justifiée ci-dessus. L'article 71 se borne à organiser cette consolidation dans ses aspects techniques. Ceux-ci n'appellent pas de commentaire particulier.

Néanmoins il faut tenir compte de l'hypothèse où une des entreprises formant le consortium relèverait d'un droit étranger. L'arrêté prévoit dès lors que lorsque la majeure partie des activités du consortium sont effectuées par cette entreprise étrangère ou dans la monnaie du pays où elle a son siège, les comptes consolidés peuvent, dans ce cas, être établis selon la législation et dans la monnaie de ce pays.

On relèvera également que chacune des sociétés formant le consortium est, pour l'application de l'arrêté, considérée comme une entreprise consolidante. C'est également vrai en ce qui concerne les définitions, comprises dans l'annexe, de certaines rubriques des comptes consolidés. Il va de soi que la portée de l'article 71, § 2, alinéa 2 est limitée par le prescrit de l'article 1 de l'arrêté qui impose l'obligation de consolidation à certaines catégories d'entreprises de droit belge.

CHAPITRE IV

RAPPORT CONSOLIDE DE GESTION.

(article 72)

Conformément à la directive, l'arrêté prescrit l'établissement d'un rapport de gestion et détermine les indications et renseignements qu'il doit comporter, au minimum. Le texte de l'article 72 s'inspire tout directement de la disposition correspondante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (article 77, alinéa 4).

Le rapport de gestion consolidé ne se substitue pas au rapport de gestion relatif aux comptes annuels. Il peut toutefois, dans certains cas, se justifier de combiner les deux rapports. C'est ce que prévoit explicitement l'article 72, alinéa 3, tout en exigeant que les renseignements relatifs à la situation de la société considérée isolément et ceux relatifs à l'ensemble consolidé soient donnés de manière distincte.

CHAPITRE V

CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES.

(articles 73 à 75)

Conformément à la directive, l'arrêté prescrit le contrôle des comptes consolidés par un réviseur d'entreprises et l'établissement par celui-ci d'un rapport de contrôle dont il détermine le contenu minimum. Ce contenu s'inspire tout directement de la disposition correspondante des lois sur les sociétés (article 65).

En cette matière deux problèmes de principe ont été posés.

Le premier portait sur la question de savoir si le contrôle des comptes annuels et le contrôle des comptes consolidés doivent nécessairement être assumés par un même réviseur, ayant la qualité de commissaire de la société.

Après avoir consulté l'Institut des Réviseurs d'entreprise le Gouvernement a estimé que, si la situation la plus normale est celle de l'exercice de ces deux contrôles par le commissaire de la société, il ne se justifie pas de fixer pour règle qu'il doit toujours en être ainsi. C'est pourquoi l'arrêté ouvre la faculté pour les sociétés de désigner pour le contrôle des comptes consolidés un réviseur d'entreprise qui ne serait pas le commissaire appelé à contrôler les comptes annuels. Il prévoit toutefois dans ce cas l'application à ce réviseur d'entreprise, de l'essentiel des dispositions des lois sur les sociétés relatives au statut des commissaires.

Le second concernait le droit d'accès du réviseur chargé du contrôle des comptes consolidés, aux informations relatives aux filiales. A l'instar de ce qui est prévu ci-dessus pour la communication de renseignements par les filiales à l'organe d'administration de l'entreprise consolidante (article 28), l'article 74 fait obligation à l'entreprise consolidante de faire usage du pouvoir de contrôle dont elle dispose pour obtenir des filiales qu'elles permettent au réviseur, chargé du contrôle des comptes conso-

lidés, d'exercer sur place les vérifications nécessaires et lui fournissent, à sa demande, les renseignements qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne l'application de l'article 64*ter* LCSC, l'on peut remarquer que les travaux préparatoires de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises considèrent le contrôle des comptes consolidés comme une mission particulière qui est compatible avec la fonction de commissaire (cf. Rapport fait au nom de la commission spéciale par Monsieur Verhaegen sur le projet de loi relatif à la réforme du revisorat d'entreprises, Doc. Parl. Chambre 1982-1983, n° 552/35, p. 45).

En conséquence, le contrôle des comptes consolidés peut être rémunéré de manière spéciale, moyennant le respect du prescrit de l'article 64*ter*, alinéa 2 LCSC. La rémunération relative à une telle mission peut toutefois aussi être intégrée dans la rémunération de la fonction de commissaire qui est réglée par l'article 64*ter*, alinéa 1 LCSC.

CHAPITRE VI

PUBLICITE DES COMPTES ET RAPPORTS CONSOLIDES.

(article 76)

Conformément à la directive, l'arrêté prévoit en son article 76 la publication des comptes consolidés ainsi que des rapports de gestion et de contrôle relatifs à ces comptes.

Il reprend pour l'essentiel le dispositif correspondant des lois sur les sociétés, quant à la mise des comptes à la disposition des actionnaires et quant aux délais et aux modes de publication. Ces comptes et rapports seront accessibles au public auprès du greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société consolidante a son siège, comme auprès de la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique.

Compte tenu de la pratique de grandes entreprises qui diffusent leurs états financiers par la voie de brochures et de communiqués de presse, l'application de l'article 80bis LCSC qui réglemente ce type de publication volontaire est assouplie dans le cas des comptes consolidés (cf. article 76, § 3). Les entreprises concernées ont ainsi la faculté de diffuser les chiffres des comptes consolidés et des rapports consolidés dans une autre devise que le franc belge moyennant mention du cours de conversion. En l'occurrence, il s'agit uniquement de la conversion des montants en BEF dans une autre devise et non pas d'un véritable retraitement des données concernées entraînant l'enregistrement d'écarts de conversion. D'autres assouplissements sont également autorisés, comme l'omission de la numérotation des rubriques du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, l'omission de la référence aux numéros de T.V.A. et aux numéros nationaux d'identification. Il s'agit en l'occurrence de mentions qui ne sont pas pertinentes pour un public international.

Entrée en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent pour la première fois pour l'exercice qui prend cours après le 31 décembre 1990. Ce délai est nécessaire pour permettre aux entreprises de prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer à cette date.

L'arrêté contient aussi (article 79) un régime transitoire pour les entreprises qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, établissaient et publiaient des comptes consolidés en appliquant des règles et méthodes non entièrement conformes aux dispositions du présent arrêté.

*
**

La septième directive apporte également diverses modifications à la quatrième directive relative aux comptes annuels. Celle-ci a été transposée dans le droit belge par l'arrêté du 8 octobre 1976 et par les arrêtés subséquents qui ont modifié celui-ci. La mise en œuvre de la septième directive implique dès lors des modifications de l'arrêté du 8 octobre 1976. Celle-ci fait l'objet d'un arrêté distinct, soumis à Votre Majesté en même temps que le présent arrêté.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux et
très fidèles serviteurs.

Le Ministre des Affaires Economiques et du Plan,
W. CLAES.

Le Ministre de la Justice et des Classes Moyennes,
M. WATHELET.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT.

Le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes
et aux Victimes de la Guerre,
P. MAINIL.

**ARRETE ROYAL
RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDES
DES ENTREPRISES.**

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, modifiée par les lois du 30 mars 1976 et 24 mars 1978, par l'arrêté royal n° 22 du 15 décembre 1978, par la loi du 1^{er} juillet 1983, par l'arrêté royal du 16 janvier 1986 et par la loi du 12 juillet 1989, en particulier les articles 11, 1^o, 13 et 14;

Vu la septième directive du Conseil des Communautés européennes du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, § 3, g, du Traité, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE);

Vu l'avis du Conseil Central de l'Economie;

Vu l'avis de la Commission des Normes Comptables;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Economiques et du Plan, de Notre Ministre de la Justice et des Classes Moyennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes et aux Victimes de la Guerre et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article 1^{er}.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

- 1° les sociétés commerciales ou à forme commerciale, de droit belge,
- 2° les organismes publics de droit belge qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel,

à l'exception des entreprises visées à l'article 16, § 1^{er} de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Article 2.

§ 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

contrôle d'une entreprise, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion;

filiale, l'entreprise à l'égard de laquelle ce pouvoir de contrôle existe;

entreprise-mère, l'entreprise qui seule, ou conjointement avec une ou plusieurs autres, contrôle une ou plusieurs filiales;

contrôle exclusif, le contrôle exercé par une entreprise soit seule soit avec une ou plusieurs de ses filiales;

contrôle conjoint, le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion de l'entreprise en cause ne pourraient être prises que de leur commun accord;

filiale commune, l'entreprise à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfutable :

- 1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de l'entreprise en cause;
- 2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;
- 3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de l'entreprise en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;
- 4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de l'entreprise en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;
- 5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au § 2.

Un associé d'une entreprise est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur cette entreprise si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette entreprise, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées générales.

Article 3.

§ 1^{er}. Pour la détermination du pouvoir de contrôle :

- 1° le pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement;
- 2° le pouvoir détenu par une personne agissant, en vertu d'une convention de mandat, de commission, de portage, de prêt-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, pour le compte d'une autre personne, est censé détenu exclusivement par cette dernière.

§ 2. Pour la détermination du pouvoir de contrôle, il n'est pas tenu compte des suspensions du droit de vote ni des limitations à l'exercice du pouvoir de vote prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou par des dispositions légales ou statutaires d'effet analogue.

§ 3. Pour l'application de l'article 2, § 2, 1° et 4°, les droits de vote afférents à l'ensemble des actions, parts et droits d'associés d'une filiale s'entendent déduction faite des droits de vote afférents aux actions, parts et droits d'associés de cette filiale détenus par elle-même ou par ses filiales.

La même règle s'applique dans le cas visé à l'article 2, § 3, alinéa 2, en ce qui concerne les titres représentés à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale.

Article 4.

§ 1^{er}. Il y a consortium lorsqu'une entreprise visée à l'article 1^{er}, et une ou plusieurs autres entreprises de droit belge ou étranger telles que visées à l'article 1^{er}, alinéa premier de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, entre lesquelles il n'existe pas de lien de filiation au sens de l'article 2, sont placées sous une direction unique.

§ 2. Des entreprises sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique :

- 1° lorsque la direction unique de ces entreprises résulte de contrats conclus entre ces entreprises ou de clauses statutaires, ou
- 2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

§ 3. Des entreprises sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique lorsque leurs actions, parts ou droits d'associés sont détenus en majorité par les mêmes personnes physiques ou morales; les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux actions, parts et droits d'associés détenus par des pouvoirs publics.

Article 5.

On entend par :

entreprise consolidante, l'entreprise qui établit les comptes consolidés;

entreprises comprises dans la consolidation, l'entreprise consolidante ainsi que ses filiales consolidées par intégration globale ou par intégration proportionnelle; ne sont pas considérées comme entreprises comprises dans la consolidation, les entreprises dont

la quote-part des capitaux propres et du résultat est incluse dans les comptes consolidés par la méthode de mise en équivalence; ensemble consolidé, l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Article 6.

On entend par entreprise associée toute entreprise, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une entreprise comprise dans la consolidation détient une participation et sur l'orientation de la gestion de laquelle elle exerce une influence notable.

Cette influence notable est présumée, sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. Les dispositions de l'article 3 sont applicables.

CHAPITRE II

DE LA CONSOLIDATION PAR UNE ENTREPRISE MERE.

Titre I^{er} — Champ d'application.

Section 1 — *Principe.*

Article 7.

Sans préjudice de l'article 8, toute entreprise visée à l'article 1^{er}, qui est une entreprise mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs filiales, de droit belge ou de droit étranger.

Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis par l'organe d'administration de l'entreprise visée à l'alinéa 1^{er}.

Section 2 — *Exemptions.*

Article 8.

§ 1^{er}. Une entreprise visée à l'article 7 est, aux conditions prévues au paragraphe 2, exemptée d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si elle est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

§ 2. L'usage de l'exemption prévue au § 1^{er} est décidé par l'assemblée générale de l'entreprise en cause, pour deux exercices au plus; cette décision peut être renouvelée.

L'exemption ne peut être décidée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'exemption a été approuvée en assemblée générale par un nombre de voix atteignant les neuf dixièmes du nombre de

voix attachées à l'ensemble des titres ou, si l'entreprise en cause n'est pas constituée sous la forme de société anonyme ou de société en commandite par actions, par un nombre de voix atteignant les huit dixièmes du nombre de voix attachées à l'ensemble des droits d'associés.

- 2° L'entreprise en cause et, sans préjudice des articles 13 à 15, toutes ses filiales sont comprises dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er}.
- 3°
 - a) Si l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} relève du droit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ses comptes consolidés et son rapport consolidé de gestion sont établis, contrôlés et publiés en conformité avec les dispositions arrêtées par cet Etat membre en exécution de la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 du Conseil des Communautés européennes.
 - b) Si l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ses comptes consolidés et son rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec la directive 83/349/CEE précitée ou de façon équivalente à des comptes et rapports établis en conformité avec cette directive; ces comptes consolidés sont contrôlés par une personne habilitée en vertu du droit dont cette entreprise mère relève, pour la certification des comptes.
- 4°
 - a) Les comptes consolidés de l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} et le rapport de contrôle relatif à ces comptes sont, dans les deux mois de leur mise à disposition des associés et, au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice auquel ils sont afférents, déposés par les soins des administrateurs ou gérants de l'entreprise exemptée au greffe du Tribunal de Commerce. Le dépôt est effectué en double exemplaire. Un exemplaire est placé au dossier ouvert au nom de l'entreprise exemptée. Le second exemplaire est transmis par le greffier à la Banque Nationale de Belgique aux conditions et selon les modalités déterminées en exécution de l'article 80, alinéa 3 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les articles 10, § 3, alinéa 2 et 177bis des mêmes lois coordonnées sont applicables.
 - b) Le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} est rendu public par ces administrateurs ou gérants, dans les mêmes délais, conformément à l'article 80, alinéa 4 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- c) Les comptes consolidés et les rapports de gestion et de contrôle consolidés de l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} doivent, en vue de leur mise à disposition du public en Belgique conformément aux alinéas qui précèdent, être rédigés ou traduits dans la ou les langues dans lesquelles l'entreprise exemptée est tenue de publier ses comptes annuels.
- d) Les comptes consolidés de l'entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} et les rapports de gestion et de contrôle relatifs à ces comptes ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un dépôt au greffe en application des lettres a) et b) s'ils ont déjà fait l'objet, dans la ou les langues visées au lettre c), d'une publicité par dépôt au greffe effectué par application de l'article 76 ou du lettre a).

§ 3. L'annexe des comptes annuels de l'entreprise exemptée :

- a) mentionne qu'elle a fait usage de la faculté ouverte par l'alinéa 1^{er} de ne pas établir et publier des comptes consolidés propres et un rapport consolidé de gestion;
- b) indique le nom et le siège et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, le numéro de T.V.A. ou le numéro national d'identification de l'entreprise qui établit et publie les comptes consolidés visés au § 2, 2^o du présent article;
- c) indique au cas où il est fait application du § 2, lettre d) la date de dépôt des documents visés ainsi que le greffe auprès duquel ce dépôt a été effectué;
- d) justifie spécialement du respect des conditions prévues par le présent article.

Article 9.

§ 1^{er}. Une entreprise est également exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque, sur base consolidée conformément aux règles prévues par le présent arrêté, cette entreprise et ses filiales ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

– chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée	580 Millions de F
– total du bilan	280 Millions de F
– personnel occupé, en moyenne annuelle	250.

Les chiffres mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont, pour les exercices prenant cours avant le 1er janvier 1999, majorés comme suit :

- chiffre d'affaires annuel, hors taxe
sur la valeur ajoutée 1.450 Millions de F
- total du bilan 700 Millions de F
- personnel occupé, en moyenne annuelle 500.

§ 2. Les chiffres visés au paragraphe 1^{er} sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de l'entreprise consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des entreprises à comprendre dans la consolidation; le franchissement du seuil n'opère que s'il se maintient durant deux années. L'article 12, § 1^{er} de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises est applicable au calcul des limites précitées.

Article 10.

Les exemptions prévues aux articles 8 et 9 ne s'appliquent pas si les actions ou parts émises par une des entreprises à consolider sont, en tout ou en partie, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs établie dans un Etat-membre de la Communauté économique européenne.

Article 11.

Les articles 8 et 9 ne portent pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires concernant l'établissement des comptes consolidés ou d'un rapport consolidé de gestion lorsque ces documents sont requis

- pour l'information des travailleurs ou de leurs représentants,
ou
- à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire pour sa propre information.

Section 3 — *Périmètre de consolidation.*

Article 12.

Sont compris dans la consolidation l'entreprise consolidante et l'ensemble de ses filiales de droit belge ou de droit étranger qu'elle contrôle.

Article 13.

Une filiale peut être laissée en dehors de la consolidation :

- 1° lorsque, compte tenu de son importance négligeable, son inclusion serait sans intérêt sous l'angle de l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou du résultat consolidés; lorsque plusieurs filiales répondent à cette condition, il ne peut être fait usage de cette faculté que si, totalisées, ces filiales répondent à la condition posée;
- 2° lorsque des restrictions graves et durables affectent substantiellement l'exercice effectif du pouvoir de contrôle sur la filiale en cause ou l'utilisation par celle-ci de son patrimoine;
- 3° lorsque les informations relatives à cette filiale, nécessaires pour son inclusion dans la consolidation, ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- 4° lorsque ses actions ou parts sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

En cas d'usage du présent article il en est justifié dans l'annexe.

Article 14.

§ 1^{er}. Une filiale sur laquelle l'entreprise consolidante dispose d'un contrôle de fait est laissée en dehors de la consolidation au cas où son inclusion dans la consolidation serait contraire au principe déposé à l'article 20.

§ 2. Une filiale est laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle a des activités à ce point différentes que son inclusion dans la consolidation serait contraire au principe déposé à l'article 20.

Néanmoins, le seul fait que les entreprises à inclure dans la consolidation sont actives les unes dans le domaine industriel,

d'autres dans le domaine commercial, d'autres encore, dans le secteur des services, ou que ces entreprises exercent des activités industrielles ou commerciales portant sur des produits différents ou prestent des services différents, ne constitue pas un obstacle à leur inclusion dans la consolidation.

§ 3. L'usage du premier paragraphe et du second paragraphe, premier alinéa est mentionné et justifié dans l'annexe.

Article 15.

Les filiales en liquidation ainsi que les filiales qui ont renoncé à poursuivre leurs activités ou pour lesquelles la perspective de continuité des activités ne peut être maintenue, sont exclues de la consolidation.

Article 16.

Les participations dans les filiales exclues de la consolidation par application des articles 14 et 15 sont traitées dans les comptes consolidés selon la méthode de mise en équivalence.

Article 17.

Si les comptes annuels ou les comptes consolidés des filiales exclues de la consolidation par application des articles 14 et 15 ne sont pas publiés en Belgique, ils sont joints aux comptes consolidés ou tenus à la disposition du public, au siège de l'entreprise consolidante; dans ce dernier cas, ils doivent pouvoir être obtenus sur simple demande, à un prix n'excédant pas le coût de la copie.

Article 18.

Si la composition de l'ensemble consolidé a subi au cours de l'exercice une modification notable, des renseignements sont donnés en annexe aux fins de rendre significative la comparaison des comptes consolidés successifs.

Titre II — Des comptes consolidés.

Section 1 — *Principes généraux.*

Article 19.

Les comptes consolidés comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Ces documents forment un tout.

Les comptes consolidés sont établis en francs belges. Ils sont présentés en milliers ou en millions de francs; ils en font explicitement mention.

Article 20.

Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble consolidé.

Ils doivent être établis avec clarté et indiquer systématiquement, d'une part, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant des avoirs et des droits de l'ensemble consolidé, de ses dettes et de ses engagements ainsi que de ses moyens propres, et, d'autre part, pour l'exercice clôturé à cette date, la nature et le montant de ses produits et de ses charges. Ils doivent faire apparaître distinctement tant au bilan qu'au compte de résultats, les intérêts des tiers.

Article 21.

Le bilan et le compte de résultats consolidés doivent procéder d'un système comptable cohérent et vérifiable, garantissant la continuité comptable d'un exercice à l'autre des comptes consolidés.

Article 22.

Les comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Si l'application des dispositions du présent arrêté ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'article 20, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Article 23.

Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition prévue par les titres II à V du présent chapitre se révèle contraire au prescrit de l'article 20, il y a lieu d'y déroger par application dudit article 20.

Une telle dérogation doit être justifiée dans l'annexe.

L'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble consolidé est indiquée dans l'annexe relative aux comptes consolidés de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois.

Article 24.

Les comptes consolidés sont arrêtés à la même date que les comptes annuels de l'entreprise consolidante.

Toutefois, les comptes consolidés peuvent être arrêtés à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture des comptes des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation.

Article 25.

Sans préjudice des articles 48, 55, 58 et 59, les comptes consolidés comportent tous les éléments d'actif et de passif et tous les droits et engagements des entreprises comprises dans la consolidation, à la date de clôture des comptes consolidés ainsi que tous les produits et les charges des entreprises comprises dans la consolidation, afférents à la période couverte par le compte de résultats consolidés.

Au cas où l'inclusion dans les comptes consolidés des éléments d'actif et de passif, et des droits et engagements d'une entreprise, à la date de clôture des comptes consolidés ou l'inclusion de ses produits et charges afférents à la période couverte par le compte de résultats consolidé se heurterait à des difficultés importantes ou retarderait de façon excessive l'établissement et la publication des comptes consolidés, ils peuvent être

pris en considération à une autre date. L'écart entre ces deux dates ou entre les périodes considérées ne peut toutefois, en aucun cas, être supérieur à trois mois.

Article 26.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté visée à l'article 24, alinéa 2 ou à l'article 25, alinéa 2, il en est justifié dans l'annexe et il est tenu compte dans les comptes consolidés ou fait mention dans l'annexe à ceux-ci des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats de l'entreprise concernée, en particulier des opérations effectuées par elle avec les autres entreprises comprises dans la consolidation, survenus entre la date à laquelle ses comptes ont été inclus dans les comptes consolidés et la date de clôture de ceux-ci.

Article 27.

Si une entreprise visée à l'article 1^{er}, qui en vertu du présent arrêté n'est pas tenue d'établir et de publier des comptes consolidés, rend publics des comptes consolidés ou communique ceux-ci aux travailleurs ou à leurs représentants, à une autorité administrative ou judiciaire, et ce soit en vertu de dispositions particulières, soit de sa propre initiative, ces comptes doivent être établis conformément aux dispositions du présent arrêté pour autant que les dispositions particulières concernées n'y dérogent pas.

Article 28.

L'entreprise consolidante doit faire usage du pouvoir de contrôle dont elle dispose pour obtenir des filiales comprises ou à comprendre dans la consolidation qu'elles lui transmettent en temps voulu à sa demande les renseignements qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui découlent pour elle du présent arrêté.

Section 2 — *Structure des comptes consolidés.*

Article 29.

§ 1^{er}. Le bilan et le compte de résultats consolidés sont établis conformément aux schémas prévus au chapitre I^{er} de l'annexe à l'arrêté du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté synthétisées dans l'annexe au présent arrêté et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés.

Les différentes rubriques relatives aux stocks peuvent toutefois être regroupées dans les comptes consolidés dans les cas où, notamment en raison des livraisons internes, le reclassement des stocks dans les diverses rubriques, en fonction de leur signification pour l'ensemble consolidé, entraînerait des frais disproportionnés.

Le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques prévues aux schémas est, si le respect du prescrit de l'article 20 le requiert, adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'ensemble consolidé.

Les définitions des rubriques des schémas prévus en ce qui concerne les comptes annuels par l'arrêté du 8 octobre 1976 sont, sans préjudice de l'annexe au présent arrêté, applicables aux rubriques correspondantes des schémas des comptes consolidés.

§ 2. Les résultats d'exploitation peuvent, par dérogation au § 1^{er}, être classés au compte de résultat consolidé selon leur destination, conformément à l'annexe au présent arrêté.

§ 3. Si l'activité des entreprises comprises dans la consolidation, considérées comme un ensemble, est, à titre principal, une activité bancaire ou une activité d'assurance, les comptes consolidés sont établis selon les schémas et les règles d'évaluation applicables selon le cas, aux comptes annuels des banques ou aux comptes annuels des entreprises d'assurance. Les états n° XIII et XV de l'article 69 ne sont pas applicables.

Article 30.

Les postes du bilan, du compte de résultats et les mentions de l'annexe peuvent être omis s'ils sont sans objet pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent.

Article 31.

Lorsqu'un élément de l'actif ou du passif pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du bilan ou lorsqu'un produit ou une charge pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du compte de résultats, il est porté sous le poste le plus approprié au regard du prescrit de l'article 20.

Les entreprises ont la faculté de subdiviser plus amplement les rubriques et sous-rubriques dont la mention est imposée.

Des sous-rubriques additionnelles peuvent être introduites pour autant que leur contenu ne soit pas couvert par une autre sous-rubrique prévue aux schémas.

Article 32.

Le bilan consolidé est, sauf en cas d'application de l'article 24, alinéa 2, établi après répartition, c'est-à-dire après affectation du résultat non consolidé de l'entreprise consolidante. Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent cette affectation n'est pas définitive, le bilan consolidé est établi sous condition suspensive de cette décision.

Article 33.

Le bilan et le compte de résultats indiquent pour chacune des rubriques et sous-rubriques, les montants correspondants de l'exercice précédent.

Si ces chiffres relatifs à l'exercice précédent ne sont pas comparables, des renseignements sont donnés en annexe aux fins de rendre significative la comparaison des comptes consolidés successifs.

Article 34.

Hormis les cas prévus par le présent arrêté, toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des produits et des charges est interdite.

Article 35.

La structure des comptes consolidés est identique d'un exercice à l'autre; toutefois, elle est adaptée au cas où, notamment à la suite d'une modification importante de la structure du patrimoine, des produits et des charges de l'ensemble consolidé, elle ne répond plus au prescrit de l'article 20. Ces modifications sont justifiées dans l'annexe relative à l'exercice au cours duquel elles sont introduites.

Section 3 — *Règles d'évaluation.*

Article 36.

Les éléments d'actif et de passif et les droits et engagements compris dans les comptes consolidés sont évalués conformément aux articles 15 à 34 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

Ils sont évalués selon des règles uniformes. Si dans les états financiers des entreprises comprises dans la consolidation, des éléments d'actif ou de passif ne sont pas évalués selon les règles adoptées pour les comptes consolidés, ces éléments font, pour les besoins de la consolidation, l'objet du retraitement nécessaire, à moins que celui-ci ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 20.

L'alinéa 2 n'est pas applicable dans la mesure où des règles différentes, dans leur principe ou leur application, se justifient au regard du contexte économique ou juridique dans lequel ces éléments se situent.

Il peut être dérogé à l'alinéa 2 dans des cas exceptionnels.

L'annexe mentionne les cas dans lesquels, par application des alinéas 3 et 4, des règles d'évaluation différentes ont été maintenues et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Article 37.

Les règles d'évaluation adoptées pour les comptes consolidés doivent, sans préjudice de l'article 39, être les mêmes que celles adoptées par la société consolidante pour ses comptes annuels.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas exceptionnels à condition que les règles adoptées soient conformes à l'arrêté du 8 octobre 1976. Les dérogations éventuelles sont motivées dans l'annexe des comptes consolidés.

Article 38.

Les règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Toutefois elles sont adaptées aux cas où, notamment à la suite d'une modification importante des activités de l'entreprise, de la structure de son patrimoine ou de circonstances économiques ou technologiques, les règles d'évaluation antérieurement suivies ne répondent plus au prescrit de l'article 20.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 23 s'appliquent à ces adaptations.

Article 39.

Lorsque les éléments d'actif d'une entreprise comprise dans la consolidation ont fait l'objet dans ses comptes annuels d'amortissements ou de réductions de valeur conformément aux dispositions fiscales applicables mais excédant ce qui est économiquement justifié, ou lorsque des passifs d'une telle entreprise ont été actés, constitués ou évalués dans ses comptes annuels conformément aux dispositions fiscales applicables, au delà de ce qui est économiquement justifié, ces éléments ne peuvent être compris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces distorsions, sauf si les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'article 20.

Les entreprises ont toutefois la faculté de ne pas procéder à cette élimination à condition que son influence sur les résultats de l'exercice soit mentionnée dans l'annexe.

Article 40.

Il est tenu compte au bilan et au compte de résultats de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et celle déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

Article 41.

Si des éléments d'actif ou de passif font l'objet pour les besoins de la consolidation d'un retraitement ou d'une réestimation, les amortissements, réductions de valeur et résultats sur cessions s'opèrent, dans les comptes consolidés, sur base de cette valeur retraitée ou réestimée.

Section 4 — *Conversion des avoirs et engagements en devises et des états financiers des filiales à l'étranger.*

Article 42.

Les éléments de l'actif et du passif, les droits et engagements ainsi que les produits et les charges des filiales étrangères comprises dans la consolidation, sont, en vue de leur intégration dans les comptes consolidés, convertis en francs belges soit selon la méthode monétaire/non monétaire soit selon la méthode du cours de clôture.

Le choix de la méthode doit répondre au prescrit de l'image fidèle prévu à l'article 20.

Ces deux méthodes peuvent être utilisées simultanément pour différentes entreprises comprises dans la consolidation pour autant :

- 1° que le choix réponde à des critères objectifs, et
- 2° que ces critères soient appliqués de façon systématique.

Les entreprises peuvent, dans des cas spéciaux, et dans le respect de l'article 20 et du 1° et du 2° de l'alinéa précédent adopter d'autres méthodes de conversion.

Article 43.

§ 1^{er}. Selon la méthode monétaire/non monétaire, les actifs non monétaires ainsi que les amortissements, les réductions de valeur et les régularisations afférents à ces actifs sont convertis au cours de conversion applicable lors de l'entrée de ces actifs dans le patrimoine de l'entreprise considérée ou, si elle est sub-séquente, à la date prévue à l'article 50, alinéa 2. Les actifs et passifs, les droits et engagements monétaires sont convertis au cours de clôture; lorsque le risque de change afférant à un poste monétaire fait l'objet d'une opération de couverture spécifique, la conversion du poste monétaire et de l'opération de couverture s'opère parallèlement soit au cours de clôture soit au cours de l'opération de couverture.

Selon la méthode du cours de clôture, tous les éléments d'actif et de passif, tant monétaires que non monétaires, les droits et engagements — en ce compris les opérations de couverture du risque de change, à l'exception de celles à traiter conformément à l'alinéa 1^{er} — sont convertis au cours de clôture.

Les produits et les charges sont convertis au cours de conversion applicable à la date où ils ont été constatés; ils peuvent toutefois être convertis à un cours moyen de période ou à un cours moyen de l'exercice.

§ 2.

- 1° En cas d'application de la méthode monétaire/non monétaire les écarts de conversion sont portés au compte de résultats; ils peuvent toutefois être traités selon les méthodes adoptées par l'entreprise consolidante pour le traitement des écarts de conversion dans ses comptes annuels;
- 2° en cas d'application de la méthode du cours de clôture, sont portés à la rubrique du passif « Ecart de conversion » :
 - a) les écarts de conversion qui résultent de la conversion de la situation nette en début de période de la filiale, à un taux différent de celui qui avait été utilisé auparavant;
 - b) les écarts de conversion résultant de l'usage du taux de clôture au bilan et d'un taux différent au compte de résultats;
 - c) les écarts de conversion qui résultent d'autres changements dans les capitaux propres de la filiale;
- 3° lorsque les écarts de conversion sont portés à la rubrique du passif « Ecart de conversion », la part de ces écarts revenant

à des tiers est portée au passif sous la rubrique « Intérêts de tiers »; lorsqu'ils sont portés en résultats, la part de ces écarts revenant à des tiers est inscrite au compte de résultats sous la rubrique « Part des tiers dans le résultat »;

- 4° les entreprises peuvent, dans des cas spéciaux, et dans le respect de l'article 20, adopter des règles différentes de traitement des écarts de conversion, à condition que soient respectées les conditions prévues à l'article 42, alinéa 2 et alinéa 3, 1° et 2°.

Titre III — Des méthodes de consolidation.

Section 1 — *Principes généraux.*

Article 44.

Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble consolidé comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

Article 45.

Dans les comptes consolidés :

- 1° les éléments d'actif et de passif, les droits et engagements ainsi que les produits et les charges de l'entreprise consolidante et ceux de ses filiales dont elle détient le contrôle exclusif sont consolidés par intégration globale;
- 2° les éléments d'actif et de passif, les droits et engagements ainsi que les produits et les charges des filiales communes sont consolidés par intégration proportionnelle;
- 3° les participations dans des entreprises associées sont évaluées et la quote-part du résultat de ces entreprises est reprise, selon la méthode de mise en équivalence.

Les filiales communes peuvent toutefois être incluses dans les comptes consolidés selon la méthode de mise en équivalence, lorsque leur activité n'est pas étroitement intégrée dans l'activité de l'entreprise disposant du contrôle conjoint.

Article 46.

Les principes et méthodes de consolidation ne peuvent être modifiés d'un exercice à l'autre.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er}, par application du prescrit de l'article 20. En ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article 23 s'appliquent.

Section 2 — *La consolidation par intégration globale.*

Sous-section 1 — Le bilan consolidé.

Article 47.

Sans préjudice des articles 48 et 55 le bilan consolidé reprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation.

Article 48.

Dans le bilan consolidé, les capitaux propres de chaque filiale comprise dans la consolidation sont :

- a) à concurrence de la fraction de ses capitaux propres représentée par ses actions et parts détenues par des entreprises comprises dans la consolidation, compensés par la valeur comptable de ces actions et parts dans les comptes des entreprises qui les détiennent, et
- b) à concurrence de la fraction de ses capitaux propres représentée par ses actions et parts détenues par des personnes autres que les entreprises comprises dans la consolidation, inscrits au passif du bilan consolidé sous la rubrique « Intérêts de tiers ».

Article 49.

Les capitaux propres de la filiale intervenant pour l'application de l'article 48 résultent de la valeur comptable des éléments d'actifs, des provisions et des dettes de la filiale après adaptation, le cas échéant, de la valeur comptable de ces éléments, conformément aux articles 36, 37, 39 et 40. Ils comprennent le résultat de l'exercice à la date d'acquisition, sauf dans la mesure où celui-ci avait fait l'objet, préalablement à l'acquisition, d'une attribution au titre d'acompte sur dividende.

Article 50.

La valeur des capitaux propres de la filiale se détermine et la compensation visée à l'article 48, a) est opérée pour chaque filiale à la date d'acquisition des actions et parts ou à une date proche de celle-ci.

Toutefois :

- a) lorsqu'une entreprise établit des comptes consolidés pour la première fois, cette compensation peut être opérée, à concurrence des actions et parts détenues à cette date, à la date du début de l'exercice auquel ces premiers comptes consolidés sont afférents;
- b) lorsqu'une entreprise qui antérieurement n'était pas consolidée ni mise en équivalence, est consolidée pour la première fois, cette compensation peut être opérée, à concurrence des actions et parts détenues à cette date, à la date du début de l'exercice auquel sont afférents les comptes consolidés dans lesquels l'entreprise en cause est consolidée pour la première fois.

Article 51.

La différence résultant de la compensation effectuée conformément à l'article 48, a) est, dans les comptes consolidés, imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif et du passif qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable dans la comptabilité de la filiale.

L'écart qui subsiste après application de l'alinéa 1^{er} est inscrit au bilan consolidé sous la rubrique « Ecart de consolidation », à l'actif s'il est positif, au passif s'il est négatif.

Les écarts de consolidation positifs et les écarts de consolidation négatifs visés à l'alinéa 2 ne peuvent être compensés, sauf s'ils sont afférents à une même filiale; en ce dernier cas, ils doivent être compensés.

En cas de réestimation, en application de l'alinéa 1^{er}, d'éléments d'actif et de passif de filiales, la quote-part des tiers dans ces réestimations est portée au passif du bilan consolidé sous la rubrique « Intérêts de tiers ».

Article 52.

§ 1^{er}. Les écarts de consolidation positifs visés à l'article 51, alinéa 2 font l'objet d'amortissements, à charge du compte de résultats consolidé, selon un plan approprié correspondant à la période d'utilité probable de cet actif. Si leur amortissement est réparti sur une durée supérieure à cinq ans, il en est justifié dans l'annexe.

Ils font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels si, en raison de modifications des circonstances économiques, leur maintien à cette valeur dans le bilan consolidé n'est plus économiquement justifié.

Ces amortissements sont inscrits au compte de résultats sous une rubrique distincte des charges financières dans les cas visés au 1^{er} alinéa; aux résultats exceptionnels dans les cas visés à l'alinéa 2.

§ 2. Les écarts de consolidation négatifs ne peuvent être portés au compte de résultats consolidé. Toutefois, lorsqu'un écart de consolidation négatif correspond à la prévision, à la date retenue conformément aux dispositions de l'article 50, d'une faiblesse des résultats futurs de la filiale concernée ou de charges qu'elle occasionnera, il est porté au compte de résultats consolidé dans la mesure et au moment où cette prévision se réalise.

Article 53.

En cas de réalisation hors du périmètre de la consolidation, de tout ou partie des actions d'une filiale comprise dans la consolidation, l'écart de consolidation qui subsiste est annulé en proportion des actions ou parts réalisées.

Article 54.

Les actions dans le capital de l'entreprise consolidante, détenues par une entreprise comprise dans la consolidation, sont portées au bilan consolidé sous la rubrique IX de l'actif.

L'annexe indique le nombre d'actions de l'entreprise consolidante détenues par l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que le pourcentage des actions émises qu'elles représentent.

Article 55.

Dans le bilan consolidé, sont éliminés :

- 1° les créances et dettes réciproques des entreprises comprises dans la consolidation;
- 2° les bénéfices et les pertes inclus dans la valeur d'un actif figurant au bilan consolidé, acquis d'une autre entreprise comprise dans la consolidation, sauf dans la mesure où il est fait application de l'article 57, alinéas 2 et 3.

Sous-section 2 — Le compte de résultats consolidé.

Article 56.

Sans préjudice de l'article 57 et des articles 64 et 66, le compte de résultats consolidé reprend l'ensemble des produits et des charges des entreprises comprises dans la consolidation.

Il comprend sous les charges la partie du résultat des entreprises filiales qui, dans la répartition de celui-ci est attribuée à un autre titre qu'au titre de dividende.

Le transfert aux réserves immunisées est extrait du compte de résultats et intégré dans l'affectation du résultat. Il en est de même des prélèvements sur ces réserves immunisées.

Article 57.

Sont éliminés du compte de résultats consolidé :

- 1° les produits et les charges réciproques afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation;
- 2° les bénéfices et les pertes inclus dans la valeur d'un actif figurant au bilan consolidé, acquis d'une autre entreprise comprise dans la consolidation;
- 3° les plus et moins-values réalisées sur participations dans des entreprises comprises dans la consolidation ou mises en équivalence;

- 4° les dividendes attribués par des sociétés comprises dans la consolidation à d'autres entreprises comprises dans la consolidation;
- 5° les réductions de valeur sur participations dans des entreprises comprises dans la consolidation ou mises en équivalence.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3° les bénéfices et les pertes peuvent être éliminés proportionnellement à la fraction du capital détenu directement ou indirectement par la société consolidante dans chacune des filiales en cause (pourcentage en intérêt).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2° les bénéfices et les pertes peuvent être maintenus dans la consolidation, lorsque l'opération a été conclue conformément aux conditions normales de marché et que l'élimination de ces résultats entraînerait des frais disproportionnés. Ces dérogations sont mentionnées dans l'annexe; lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière ou les résultats de l'ensemble consolidé, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

Article 58.

La partie du résultat des filiales consolidées par intégration globale revenant aux actions ou parts détenues par des personnes autres que les entreprises comprises dans la consolidation, est inscrite au compte de résultats consolidé sous une rubrique intitulée « Part des tiers dans le résultat ».

Sous-section 3 — L'annexe consolidée.

Article 59.

Les indications à mentionner dans l'annexe en vertu du présent arrêté, concernant l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ne comportent pas les droits et engagements réciproques qui sont éliminés.

Sous-section 4 — Disposition commune.

Article 60.

Il peut être omis de procéder aux éliminations visées aux articles 55, 57, alinéa 1er, 1° et 2°, et 59 lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 20.

Section 3 — La consolidation par intégration proportionnelle.

Article 61.

Dans le cas des filiales communes, consolidées par intégration proportionnelle :

- a) les articles 48, a) et 49 à 54 sont d'application;
- b) les éléments d'actif et de passif, les droits et engagements et les produits et les charges des filiales communes sont inclus dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans leur capital par les entreprises comprises dans la consolidation; les articles 55, 57, 59 et 60 s'appliquent.

Titre IV — La mise en équivalence.

Article 62.

Les participations dans des entreprises mises en équivalence sont portées au bilan consolidé sous une rubrique distincte des immobilisations financières, intitulée « Entreprises mises en équivalence ».

Article 63.

§ 1^{er}. Lorsqu'une participation est mise en équivalence, elle est inscrite au bilan consolidé pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise en cause, y compris le résultat de l'exercice, représentée par cette participation.

L'article 50 est applicable de manière analogique quant à la date à laquelle cette réestimation de la participation est effectuée.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, les capitaux propres de l'entreprise en cause sont constitués par la différence entre la valeur comptable de l'actif, et celle des provisions et des dettes de cette entreprise. Ils comprennent le résultat de l'exercice à la date d'acquisition, sauf dans la mesure où celui-ci a fait l'objet préalablement à l'acquisition d'une attribution au titre d'acompte sur dividende.

Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments peuvent être évalués à nouveau par application des méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'est pas procédé à cette nouvelle évaluation, il en est fait mention dans l'annexe au titre des règles d'évaluation.

§ 3. Dans la mesure où la différence entre la valeur comptable de la participation et la fraction des capitaux propres, déterminés conformément au § 2, qu'elle représente est rattachable à des éléments identifiables de l'actif ou du passif de la société en cause, qui ont une valeur supérieure ou inférieure à celle pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de l'entreprise en cause, cette différence est imputée à la valeur pour laquelle cette participation est portée dans les comptes consolidés.

§ 4. La différence qui subsiste après application du § 3, est inscrite au bilan consolidé sous la rubrique « Ecart de consolidation », à l'actif si elle est positive, au passif si elle est négative. Les écarts positifs et les écarts négatifs ne peuvent être compensés, sauf s'ils sont afférents à une même entreprise associée; en ce dernier cas ils doivent être compensés.

§ 5. Les articles 52 et 53 sont applicables aux écarts de mise en équivalence.

Article 64.

La valeur pour laquelle la participation est inscrite dans les comptes consolidés, conformément à l'article 63, §§ 1^{er} et 2, est, par la suite, selon le cas, majorée ou diminuée du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice ou de la partie de l'exercice considéré, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise en cause représentée par cette participation. Ces capi-

taux propres comprennent le résultat de l'exercice, à l'exclusion toutefois de la partie de celui-ci qui, dans la répartition, est attribuée à un autre titre qu'au titre de dividende.

Cette valeur est réduite du montant des dividendes afférents à cette participation.

En cas d'application de l'article 63, § 3, cette valeur est, le cas échéant, ajustée pour tenir compte des conséquences des réestimations de valeur opérées en application de cet article 63, § 3.

Article 65.

Les dispositions relatives à la conversion en francs belges des avoirs et engagements en devises et des états financiers des filiales à l'étranger sont applicables aux entreprises mises en équivalence.

Article 66.

§ 1^{er}. La quote-part du résultat de l'entreprise en cause, attribuable à cette participation, est inscrite au compte de résultats consolidé sous une rubrique distincte « Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence ».

§ 2. Les résultats afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et des entreprises mises en équivalence, et qui sont inclus dans la valeur comptable d'éléments de l'actif d'une entreprise comprise dans la consolidation ou d'une entreprise mise en équivalence, sont, dans la mesure où les indications nécessaires à cet effet sont connues ou accessibles, éliminés des résultats consolidés.

Les articles 57 et 60 sont applicables à ces éliminations.

Article 67.

Lorsqu'une entreprise mise en équivalence établit des comptes consolidés, les dispositions du présent titre sont applicables par référence aux comptes consolidés de cette entreprise.

Article 68.

Il peut être renoncé à la mise en équivalence lorsque celle-ci ne présenterait qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 20.

Titre V — L'annexe aux comptes consolidés.

Article 69.

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent arrêté, l'annexe des comptes consolidés doit comporter les indications suivantes :

- I. Les critères qui président respectivement à la mise en œuvre des méthodes de consolidation par intégration globale, de consolidation par intégration proportionnelle et de mise en équivalence, ainsi que les cas, avec justification, où il est dérogé à ces critères.
- II.
 - a) Le nom et le siège — et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge le numéro de T.V.A. ou le numéro national d'identification — des filiales comprises dans la consolidation par intégration globale, ainsi que la fraction du capital détenue dans ces filiales par les entreprises comprises dans la consolidation et par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises.
 - b) Les mêmes indications concernant les filiales qui ne sont pas consolidées par intégration globale, en application de l'article 13, ainsi que le motif de cette exclusion.
- III.
 - a) Le nom et le siège — et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge le numéro de T.V.A. ou le numéro national d'identification — des filiales communes comprises dans la consolidation par intégration proportionnelle en application de l'article 45, 2°, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction du capital de ces filiales conjointes détenues par les entreprises comprises dans la consolidation par intégration globale et par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises.
 - b) Les mêmes indications concernant les filiales communes qui ne sont pas consolidées par intégration proportionnelle, en application de l'article 13, ainsi que le motif de cette exclusion.
- IV.
 - a) Le nom et le siège — et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge le numéro de T.V.A. ou le numéro national d'identification — des entreprises mises en équivalence en application des articles 16 et 45, 3°, avec indication de la fraction de leur capital détenue par

des entreprises comprises dans la consolidation et par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises.

b) Les mêmes indications concernant les entreprises associées qui ne sont pas mises en équivalence en application de l'article 68.

V. Le nom et le siège — et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge le numéro de T.V.A. ou le numéro national d'identification — des entreprises, autres que celles visées aux numéros II à IV, dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation et celles laissées en dehors au titre des articles 13 ou 14 détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour leur compte, un pourcentage du capital de 10 % au moins, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 20. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée n'est pas tenue de rendre ces indications publiques.

VI. Les critères qui président aux évaluations dans les comptes consolidés des différents postes de ces comptes, et notamment :

a) aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réduction de valeur et de provisions pour risques et charges, ainsi qu'aux réévaluations;

b) aux bases de conversion adoptées pour l'expression dans les comptes consolidés des éléments qui sont, ou qui, à l'origine, étaient exprimés en une monnaie différente de celle dans laquelle les comptes consolidés sont libellés et pour la conversion dans les comptes consolidés des états comptables des filiales et des entreprises associées de droit étranger.

VII. Un état des frais d'établissement (rubrique I de l'actif) mentionnant leur valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (nouveaux frais engagés, amortissements, écarts de conversion, autres), ainsi que la valeur comptable nette au terme de l'exercice, ventilée entre :

– Frais de constitution ou d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts, primes de remboursement

- et autres frais d'établissement.
- Frais de restructuration.

VIII. Un état des immobilisations incorporelles (rubrique II de l'actif) ventilant celles-ci entre :

- frais de recherche et de développement;
- concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires;
- goodwill;
- acomptes versés;

et mentionnant pour chacun de ces postes les indications prévues aux lettres a), c) et d) de l'état n° IX ci-dessous.

IX. Un état des immobilisations corporelles (rubrique IV de l'actif) ventilant celles-ci entre :

- Terrains et constructions (IV.A)
- Installations, machines et outillage (IV.B)
- Mobilier et matériel roulant (IV.C)
- Location-financement et droits similaires (IV.D)
- Autres immobilisations corporelles (IV.E)
- Immobilisations en cours et acomptes versés (IV.F)

et mentionnant pour chacun de ces postes :

- a) en valeur d'acquisition, le montant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (acquisitions, y compris la production immobilisée, cessions et désaffectations, transferts d'une rubrique à une autre, écarts de conversion), ainsi que le montant en fin d'exercice;
- b) les plus-values existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (plus-values actées, acquises de tiers, annulées, transférées d'une rubrique à une autre, écarts de conversion), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces plus-values;
- c) les amortissements et réductions de valeur existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (amortissements et réductions de valeur actés à charge du compte de résultats, repris en compte de résultats, acquis de tiers, annulés, transférés d'une rubrique à une autre, écarts de conversion), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces amortissements et réductions de valeur;
- d) la valeur comptable nette en fin d'exercice.

Pour les droits dont l'entreprise dispose en vertu de contrats de location-financement et de contrats similaires, la valeur comptable nette en fin d'exercice est

ventilée entre : terrains et constructions; installations, machines et outillage; mobilier et matériel roulant.

X. Un état des immobilisations financières (rubrique V de l'actif) mentionnant séparément :

A. Pour les postes V, A, 1 et V, B, 1 :

1° les indications prévues aux lettres a), b), c) et d) de l'état n° IX ci-dessus, ainsi que les majorations et les réductions découlant de l'application de l'article 64;

2° quant aux montants non appelés, le montant au terme de l'exercice précédent, le total des mutations de l'exercice ainsi que le montant en fin d'exercice.

B. Pour les postes V, A, 2 et V, B, 2, la valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (additions, remboursements, réductions de valeur actées et reprises, écarts de conversion, autres), la valeur comptable en fin d'exercice, ainsi que le montant des réductions de valeur cumulées en fin d'exercice.

XI. Un état des réserves et du résultat reporté (rubrique IV du passif) indiquant l'origine des variations d'un exercice à l'autre, du montant de ces réserves.

XII. Un état des écarts de consolidation et de mise en équivalence, ventilés selon qu'il s'agit d'écarts positifs ou d'écarts négatifs de consolidation ou qu'il s'agit d'écarts positifs ou d'écarts négatifs de mise en équivalence, et mentionnant :

- la valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent;

- les mutations de l'exercice :

- variations dues à une augmentation du pourcentage de détention

- variations dues à une diminution du pourcentage de détention

- amortissements

- écarts portés en résultats (article 52, § 2)

- autres variations;

- la valeur comptable nette au terme de l'exercice.

- XIII. Un état des dettes comportant :
- A. une ventilation, par poste prévu à la rubrique X du passif, des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus, ou de plus de cinq ans;
 - B. le montant des dettes (rubriques X et XI du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties par des sûretés réelles sur les actifs des entreprises comprises dans la consolidation, constituées ou irrévocablement promises.
- Ne sont pas mentionnées parmi les dettes garanties, les dettes assorties d'un privilège, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur. La réserve de propriété est assimilée à une garantie réelle.
- Les montants visés sub B sont ventilés par poste prévu aux rubriques X et XI du passif, mais sans distinction selon leur terme.
- XIV. Les indications suivantes relatives aux résultats de l'exercice et de l'exercice précédent :
- A. Une ventilation du chiffre d'affaires net (rubrique I.A.) par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services relevant des activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.
 - B. 1. L'effectif moyen du personnel occupé par les entreprises consolidées par intégration globale, ventilé par catégorie, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de résultats consolidé, les frais de personnel et les charges des pensions se rapportant à l'exercice;
 - 2. les mêmes indications — sur base proportionnelle — en ce qui concerne le personnel occupé par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle.
 - C. Quant aux résultats exceptionnels, une ventilation des postes « Autres produits exceptionnels » et « Autres

charges exceptionnelles » si ces postes représentent des montants importants.

D. Quant aux impôts sur le résultat (rubrique X) :

1. la différence entre la charge fiscale imputée au compte de résultats consolidé de l'exercice et des exercices antérieurs, et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future;
2. des indications sur l'influence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice.

XV. Les indications suivantes relatives aux droits et engagements hors bilan :

- A. 1. Le montant des garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par les entreprises comprises dans la consolidation pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers;
2. le montant des garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par les entreprises comprises dans la consolidation sur leurs actifs propres, pour sûreté respectivement des dettes et engagements d'entreprises comprises dans la consolidation et des dettes et engagements de tiers;
3. s'ils ne sont pas portés au bilan, les biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits des entreprises comprises dans la consolidation;
4. les engagements d'acquisition ou de cession d'immobilisations, ventilés entre les engagements d'acquisition et les engagements de cession;
5. les droits et engagements résultant d'opérations relatives aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux prix des matières premières ou marchandises et d'autres opérations similaires.
- B. Des indications relatives aux garanties techniques attachées à des ventes ou des prestations déjà effectuées.
- C. Une information au sujet des litiges importants et des autres engagements importants non visés ci-dessus.

D. Les engagements en matière de pensions de retraite et de survie en faveur des membres de leur personnel ou de leurs dirigeants, à charge des entreprises comprises dans la consolidation.

XVI. A. Un tableau relatif aux relations avec les entreprises liées, non comprises dans la consolidation, mentionnant pour l'exercice cloturé et pour l'exercice précédent :

- 1° le montant des participations et actions;
- 2° le montant des créances, respectivement à plus d'un an et à un an au plus;
- 3° les placements de trésorerie distinguant les actions et les créances;
- 4° le montant des dettes, respectivement à plus d'un an et à un an au plus;
- 5° le montant des garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées;
- 6° les autres engagements financiers significatifs;
- 7° les résultats financiers en distinguant :
 - a) quant aux produits :
 - les produits des immobilisations financières;
 - les produits des actifs circulants;
 - les autres produits financiers;
 - b) quant aux charges :
 - les charges des dettes;
 - les autres charges financières.

B. Les mentions prévues au A, 1°, 2° et 4° en ce qui concerne les entreprises non comprises dans la consolidation avec lesquelles il existe un lien de participation.

XVII. A. Le montant global des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux administrateurs ou gérants de la société consolidante en raison de leurs fonctions dans celle-ci, dans ses entreprises filiales et dans ses entreprises associées, y compris le montant des pensions de retraite allouées au même titre aux anciens administrateurs ou gérants.

- B. Le montant global des avances et des crédits accordés aux administrateurs ou gérants de la société consolidante par celle-ci, par une entreprise filiale ou par une entreprise associée.

Article 70.

Les renseignements dont la mention dans l'annexe est prescrite par le présent arrêté peuvent être omis s'ils ne revêtent qu'une importance négligeable au regard de l'article 20.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux mentions prescrites par l'article 69, I à VI.

CHAPITRE III

DE LA CONSOLIDATION EN CAS DE CONSORTIUM.

Article 71.

§ 1^{er}. En cas de consortium, des comptes consolidés doivent être établis, englobant les entreprises formant le consortium ainsi que leurs filiales.

§ 2. Les dispositions du chapitre II sont applicables, à l'exception des articles 8 et 10, dans la mesure où ce dernier article a trait à l'article 8.

Pour l'application du présent arrêté chacune des entreprises formant le consortium est considérée comme une entreprise consolidante.

L'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion consolidé ainsi que leur publication incombe conjointement aux entreprises formant le consortium.

Les comptes consolidés peuvent être établis selon la législation et dans la monnaie du pays d'une entreprise étrangère, membre du consortium, si la majeure partie des activités du consortium sont effectuées par cette entreprise ou dans la monnaie du pays où elle a son siège.

§ 3. Les postes des capitaux propres à inclure dans les comptes consolidés sont les montants additionnés attribuables à chacune des entreprises formant le consortium.

CHAPITRE IV

RAPPORT DE GESTION CONSOLIDE.

Article 72.

Les comptes consolidés sont accompagnés d'un rapport de gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes consolidés en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'ensemble consolidé. Il comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à une entreprise comprise dans la consolidation, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'ensemble consolidé. Ce rapport contient également des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion consolidé peut être combiné avec le rapport de gestion établi en application de l'article 77, alinéas 4 à 6 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour autant que les indications prescrites par cet article 77, alinéas 4 à 6 et par le présent article soient données de manière distincte pour la société consolidante et pour l'ensemble consolidé.

CHAPITRE V

CONTROLE DES COMPTES CONSOLIDES.

Article 73.

Les comptes consolidés doivent être contrôlés par le ou les commissaires de l'entreprise consolidante ou par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés à cet effet par l'assemblée générale de celle-ci.

En cas de consortium, les comptes consolidés sont contrôlés par le ou les commissaires d'une au moins des entreprises formant le consortium, ou par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés de commun accord, à cet effet; dans le cas visé à l'article 71, § 2, alinéa 4, ils peuvent être contrôlés par le contrôleur aux comptes de l'entreprise étrangère visée à cette disposition.

Les articles 64*bis*, 64*ter*, alinéas 1^{er}, 3 et 4, 64*quater* et 64*quinquies* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables au réviseur chargé du contrôle des comptes consolidés sans être investi des fonctions de commissaire de l'entreprise consolidante.

Article 74.

L'entreprise consolidante doit faire usage du pouvoir de contrôle dont elle dispose pour obtenir des entreprises filiales comprises ou à comprendre dans la consolidation qu'elles permettent au réviseur chargé du contrôle des comptes consolidés d'exercer sur place les vérifications nécessaires et qu'elles lui fournissent à sa demande les renseignements et confirmations qui lui sont nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté.

Article 75.

Les commissaires ou les réviseurs désignés pour le contrôle des comptes consolidés rédigent un rapport écrit et circonstancié qui indique spécialement :

- 1° comment ils ont effectué la révision des comptes consolidés et s'ils ont obtenu les explications et les informations requises pour leurs contrôles;
- 2° si les comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en particulier si, à leur avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble consolidé, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates;
- 3° si le rapport de gestion consolidé comprend les informations requises par le présent arrêté et concorde avec les comptes consolidés.

Dans leur rapport les commissaires ou les réviseurs indiqueront avec précision et clarté les réserves qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionneront expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler.

CHAPITRE VI

PUBLICITE DES COMPTES ET RAPPORTS CONSOLIDES.

Article 76.

§ 1^{er}. Les comptes consolidés ainsi que les rapports consolidés sont mis à la disposition des associés de l'entreprise consolidante dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les comptes annuels. Ces documents sont communiqués à l'assemblée générale et sont publiés dans les mêmes délais que les comptes annuels.

§ 2. Il peut être dérogé au premier paragraphe au cas où les comptes consolidés par application de l'article 24, deuxième alinéa ne sont pas arrêtés à la même date que les comptes annuels. Dans ce cas, les comptes consolidés ainsi que les rapports consolidés doivent être tenus à la disposition des associés et publiés au plus tard sept mois après la date de clôture.

§ 3. L'article 10, l'article 80, alinéa 2, 1^o, 5^o et 7^o, alinéas 3 et 4, les articles 80*bis* et 177*bis* et l'article 177*ter*, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sont applicables aux comptes et aux rapports consolidés. En cas d'application du premier alinéa de l'article 80*bis* précité, l'entreprise consolidante a toutefois la faculté de diffuser les chiffres des documents précités dans une autre devise que le franc belge moyennant mention du cours de conversion. En ce cas elle peut également omettre la numérotation des rubriques du bilan, du compte de résultats et de l'annexe consolidés ainsi que, dans ce dernier document, la référence aux numéros de T.V.A. ou aux numéros nationaux d'identification.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 77.

Les entreprises visées à l'article 7 sont tenues d'établir, de faire contrôler et de publier des comptes consolidés pour la première fois pour l'exercice qui prend cours après le 31 décembre 1990.

Article 78.

L'obligation de mentionner les chiffres relatifs à l'exercice précédent n'est pas applicable aux comptes consolidés du premier exercice auquel s'appliquent, pour une entreprise visée à l'article 7, les dispositions du présent arrêté.

Article 79.

Si avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une entreprise visée à l'article 7 établissait et publiait des comptes consolidés en appliquant des règles et méthodes non entièrement conformes aux dispositions du présent arrêté, elle a la faculté de ne pas appliquer ces dispositions de manière rétroactive en redressant les rubriques concernées du bilan consolidé.

Si l'entreprise applique les dispositions du présent arrêté de manière rétroactive en redressant les rubriques concernées du bilan consolidé, l'influence de ce redressement sur les principales rubriques concernées du bilan consolidé est indiquée dans l'annexe aux premiers comptes consolidés établis et publiés conformément au présent arrêté parmi les règles d'évaluation.

Article 80.

Notre Ministre des Affaires Economiques et du Plan, Notre Ministre de la Justice et des Classes Moyennes, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes et aux Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1990.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Economiques et du Plan,
W. CLAES.

Le Ministre de la Justice et des Classes Moyennes,
M. WATHELET.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT.

Le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes
et aux Victimes de la Guerre,
P. MAINIL.

ANNEXE

SCHEMA DES COMPTES CONSOLIDES (*)

A. Bilan ⁽¹⁾

Actifs immobilisés.

- I. Frais d'établissement
- II. Immobilisations incorporelles
- III. Ecart de consolidation
- IV. Immobilisations corporelles ⁽²⁾ ⁽³⁾
- V. Immobilisations financières
 - A. Entreprises mises en équivalence
 - 1. Participations
 - 2. Créances
 - B. Autres entreprises
 - 1. Participations, actions et parts
 - 2. Créances

Actifs circulants

- VI. Créances à plus d'un an ⁽²⁾
- VII. Stocks et commandes en cours d'exécution ⁽²⁾ ⁽⁴⁾
- VIII. Créances à un an au plus ⁽²⁾
- IX. Placements de trésorerie ⁽²⁾
- X. Valeurs disponibles
- XI. Comptes de régularisation

Total de l'actif

Capitaux propres.

- I. Capital ⁽²⁾
- II. Primes d'émission
- III. Plus-values de réévaluation
- IV. Réserves ⁽⁵⁾
- V. Ecart de consolidation
- VI. Ecart de conversion (+) (-)
- VII. Subsidés en capital

Intérêts de tiers.

- VIII. Intérêts de tiers

Provisions pour risques et charges

- IX. Provisions pour risques et charges ⁽²⁾

Dettes

- X. Dettes à plus d'un an ⁽²⁾
- XI. Dettes à un an au plus ⁽²⁾
- XII. Comptes de régularisation

Total du passif

(*) Voir également l'article 76, § 3.

⁽¹⁾ Les entreprises ont la faculté de présenter leur bilan consolidé sous la forme de liste, selon l'ordre des rubriques prévu par l'article 10 de la directive 78 (660) CEE.

⁽²⁾ Subdivisés de la manière prévue au chapitre I^{er}, section I de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

⁽³⁾ Les entreprises ont la faculté de regrouper les rubriques « III, B Installations, machines et outillage » et « III, C Mobilier et matériel roulant », telles que prévues par l'arrêté royal du 8 octobre 1976. En ce cas les mentions au point IX de l'annexe consolidée relatives aux rubriques III, B et III, C peuvent également être regroupées.

⁽⁴⁾ Sans préjudice de l'application de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2.

⁽⁵⁾ Y compris le résultat reporté.

B. *Compte de résultats.*

1. **Ventilation dans le compte de résultats consolidé des résultats d'exploitation en fonction de leur nature** *(article 29, § 1^{er})*

I.	Ventes et prestations	(⁶)
II.	Coût des ventes et des prestations	(⁶)
III.	Bénéfice (Perte) d'exploitation	
IV.	Produits financiers	(⁶)
V.	Charges financières	(⁶)
VI.	Bénéfice courant (Perte courante), avant impôts, des entreprises consolidées	
VII.	Produits exceptionnels	(⁶)
VIII.	Charges exceptionnelles	(⁶)
IX.	Bénéfice (Perte) de l'exercice, avant impôts, des entreprises consolidées	
X.	Impôts sur le résultat	(⁶)
XI.	Bénéfice (Perte) des entreprises consolidées	
XII.	Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence	
	A. Résultats en bénéfice	
	B. Résultats en perte	
XIII.	Bénéfice consolidé (Perte consolidée)	
XIV.	Part des tiers dans le résultat	
XV.	Part du groupe dans le résultat	

(⁶) Subdivisés de la manière prévue au chapitre I^{er}, section 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, sans préjudice des articles 52, § 1, alinéa 3 et 63, § 5.

**2. Ventilation dans le compte de résultats consolidé
des résultats d'exploitation en fonction de leur destination**
(article 29, § 2)

- I. Chiffre d'affaires
- II. Coût des ventes
- III. Marge provenant du chiffre d'affaires
- IV. Charges commerciales
- V. Charges administratives
- VI. Frais de recherche et de développement
- VII. Autres produits d'exploitation
- VIII. Autres charges d'exploitation (7)
- IX. Bénéfice (Perte) d'exploitation
- X. Produits financiers (8)
- XI. Charges financières (8)
- XII. Bénéfice courant (Perte courante), avant impôts, des entreprises consolidées
- XIII. Produits exceptionnels (8)
- XIV. Charges exceptionnelles (8)
Bénéfice (Perte) de l'exercice, avant impôts, des entreprises consolidées
- XV. Impôts sur le résultat (8)
- XVI. Bénéfice (Perte) des entreprises consolidées
- XVII. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence
 - A. Résultats en bénéfice
 - B. Résultats en perte
- XVIII. Bénéfice consolidé (Perte consolidée)
- XIX. Part des tiers dans le résultat
- XX. Part du groupe dans le résultat

(7) Charges non comprises sous II, IV, V et VI.

(8) Subdivisés de la manière prévue au chapitre I^{er}, section 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, sans préjudice des articles 52, § 1, alinéa 3 et 63, § 5.

C. Définition de certaines rubriques des comptes consolidés.

Capital :

Cette rubrique comprend uniquement le capital de l'entreprise consolidante.

Prime d'émission :

Cette rubrique comprend uniquement la prime d'émission de l'entreprise consolidante.

Plus-values de réévaluation :

Cette rubrique comporte les plus-values de réévaluation de l'entreprise consolidante, et les plus-values de réévaluation relatives aux immobilisations corporelles et financières des filiales comprises dans la consolidation, actées depuis qu'elles sont comprises dans la consolidation.

Réserves :

Cette rubrique comporte les réserves (y compris le résultat reporté) de l'entreprise consolidante avant la première consolidation, augmentées de la part du groupe dans les résultats consolidés, déduction faite des distributions opérées par la société consolidante.

Les réserves ne peuvent être alimentées que par affectation du résultat consolidé.

Coût des ventes :

Le coût des ventes comprend l'ensemble des coûts de production, en ce compris les amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges, liés aux ventes de la période.

Charges commerciales et charges administratives :

Les charges commerciales et administratives comprennent l'ensemble des coûts, en ce compris les amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges qui se rattachent respectivement à la fonction commerciale et à la fonction administrative.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 6 mars 1990.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1990.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Economiques et du Plan,
W. CLAES.

Le Ministre de la Justice et des Classes Moyennes,
M. WATHELET.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT.

Le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes et
aux Victimes de la Guerre,
P. MAINIL.